



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-063

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-06-30-002 - Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint Quirc du département de l'Ariège en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calmont (28 pages)

Page 3

09-2020-06-30-001 - Arrêté interpréfectoral du 30 juin 2020 autorisant la société Teréga à construire et exploiter les canalisations de transport de gaz naturel DN 150 et DN 80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté du département de l'Ariège (41 pages)

Page 31



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

Préfecture de la Haute-Garonne
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'utilité publique

Préfecture de l'Ariège
**Direction de la coordination inter
ministérielle et de l'appui
territorial – Bureau de l'appui
territorial**

Arrêté interpréfectoral du **30 JUIN 2020**

OBJET : arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint Quirc du département de l'Ariège en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calmont

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet, préfète de l'Ariège ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue Teréga) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Calmont approuvé en mai 2013;

Vu le dossier en date du 19 décembre 2018 et complété durant les mois de février, mars, avril, jusqu'au 27 mai 2019, par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport DN150 et DN80 relatives au projet dénommé « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » (RCP) sur le territoire des communes nommées ci-dessus dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège et la mise en compatibilité du PLU de Calmont (31) ;

Vu le rapport du 4 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée ;

Vu la lettre du 4 juin 2019 adressée à la société Teréga par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative au projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » était recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2019 relative à l'étude d'impact du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** »;

Vu la réponse de Teréga en date du 10 septembre 2019 aux observations formulées par l'autorité environnementale ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 4 juin 2019, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter les canalisations de transport du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** »;

Vu les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 10 et 17 septembre et du 7 octobre 2019 ;

Vu la note relative aux ajustements du tracé du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** », déposé par la société Teréga le 8 octobre 2019 accompagnée d'une version de l'étude des dangers révisée le 30 septembre 2019 ;

Vu le dossier relatif au projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » modifié et envoyé par la société Teréga en date du 18 octobre 2019 prenant en compte les modifications de tracé, objets de la note du 8 octobre 2019 ;

Vu le procès-verbal du 17 octobre 2019 de la réunion du 1^{er} octobre 2019 d'examen conjoint préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, des travaux nécessaires au renouvellement et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel reliant la commune de Capens à celle de Pamiers valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Calmont ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie du 23 octobre 2019 indiquant que les ajustements de tracé proposés par le pétitionnaire constituaient une modification du projet ne présentant pas de caractère substantiel et proposant la mise à l'enquête publique du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de construire et d'exploiter relatif au projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » dans sa version du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne, signé en dates du 3 et 8 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** « Renouvellement Capens Pamiers »,

- la déclaration d'utilité publique du projet « Renouvellement Capens Pamiers » de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège,
- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont (31),
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées,

sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège ;

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 4 mars 2020 ;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 4 avril 2020 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 avril 2020 et de ces compléments transmis le 16 avril 2020, relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une réserve et une recommandation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter la canalisation du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** »
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet « **RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS** » (avis complété en date du 16 avril 2020)
- un avis favorable avec deux réserves et une recommandation, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques
- un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont ;

Vu les réponses apportées par la société Teréga le 9 avril 2019 aux rapport et conclusions de l'enquête publique et la lettre du même jour confirmant la demande d'adoption des actes administratifs nécessaires pour mener à bien le projet précité;

Vu la délibération du 15 juin 2020, par laquelle le conseil municipal de la commune de Calmont émet un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal rendue nécessaire par la teneur du projet dont il s'agit en l'espèce ;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 14 mai 2020;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors des séances du 29 mai 2020 pour le département de la Haute-Garonne et du 11 juin 2020 pour le département de l'Ariège ;

Considérant que la société Teréga a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet dénommé « Renouvellement Capens Pamiers », par la demande en date du 19 décembre 2018 et complétée durant les mois de février, mars, avril, jusqu'au 27 mai 2019 et modifié le 18 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN80 dénommé « Renouvellement Capens-Pamiers » pour des motifs de sécurisation du réseau de transport de gaz de Teréga et la modernisation du tracé et des postes de livraison de gaz naturel de l'ensemble des territoires desservis dans les deux départements ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une mesure de sécurité visant à sécuriser les conditions d'exploitation de ces ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

Considérant que le projet « Renouvellement Capens Pamiers » a pour vocation l'alimentation en gaz naturel de plusieurs communes des départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège jusqu'à la ville de Pamiers et que le projet contribue à l'approvisionnement énergétique régional et présente un intérêt général suivant l'article L.555-25 du code de l'environnement ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à Teréga ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique, après en avoir mesuré les avantages et les inconvénients ;

Considérant que les travaux nécessaires au « Renouvellement Capens - Pamier » présentent un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société Teréga (ex Transport Infrastructures Gaz France désignée TIGF), les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN80 du projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté du département de l'Ariège, conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} annexée au présent arrêté.

Les tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et les installations annexes du projet sont les suivants :

- **Construction d'un ouvrage en DN150 de 5,67 kms environ entre Capens (31) et Saint-Sulpice-sur-Lèze (31), composé :**
 - x d'un ouvrage en DN100 de 0,025 km environ entre Longages - Capens (31)
 - x d'un ouvrage en DN150 de 5,67 km environ entre Capens (31) et Saint-Sulpice-sur-Lèze (31),

- **Construction d'un ouvrage en DN150 de 38,7 kms environ entre Puydaniel (31) et Pamiers (09), composé :**
 - x d'un ouvrage en DN150 de 38,3 km environ entre Puydaniels (31) et Pamiers Est (09),
 - x d'un ouvrage en DN150 de 0,4 km environ entre Pamiers Est (09) et Verniolle (09),
 - x d'un branchement GrDF en DN80 de 0,02 km sur la commune de Cintegabelle (31),
 - x d'une antenne « Cintegabelle- Saverdun Nord » en DN 80 de 4,35 km environ entre Cintegabelle (31) et Saverdun Nord (09),
 - x d'un branchement client « Saverdun Terre cuite » en DN80 de 0,18 km sur la commune de Saverdun (09),
 - x d'une antenne « Montaut Est GrDF » en DN80 de 1,3 km sur la commune de Montaut (09),
 - x d'un branchement « Capa - Le Vernet » en DN80/50 de 0,8 km environ entre Montaut (09) et Le Vernet (09),
 - x d'une antenne « Pamiers Est - Sud Femouras-GrDF » en DN150 de 0,95 km sur la commune de Pamiers (09) ;
 - x d'un branchement « Aubert Duval Fortec-Pamiers » en DN150 de 1,65 km sur la commune de Pamiers (09)

- **Création de 9 postes de sectionnement et le maintien des raccordements des clients industriels et distributions publiques actuellement desservis par la création de nouveaux branchements (environ 9 kms) et de 6 nouveaux postes de livraison, composé :**
 - x d'un poste de sectionnement de Capens (aérien), situé sur une parcelle appartenant à TEREGA,
 - x d'un poste de sectionnement de Saint-Sulpice-sur-Lèze (aérien) et un poste de livraison GRDF Saint-Sulpice-sur-Lèze, situés dans une même enceinte clôturée sur une parcelle appartenant à TEREGA,
 - x d'un robinet de sécurité GRDF Cintegabelle (aérien) et un poste de livraison GRDF Cintegabelle, situés dans une même enceinte clôturée sur une parcelle appartenant à TEREGA,
 - x d'un poste de sectionnement de Cintegabelle (aérien), situé sur une parcelle appartenant à TEREGA,
 - x d'un poste de sectionnement de Saverdun Nord (aérien) et poste de livraison GRDF Saverdun, situés dans une même enceinte clôturée sur une parcelle appartenant à TEREGA,

- x d'un poste de livraison Saverdun Terre Cuite et robinet de sécurité Saverdun Terre Cuite (aérien), situés dans une même enceinte clôturée sur une parcelle appartenant à Saverdun Terre Cuite,
- x d'un poste de sectionnement de Calmont (aérien), situé sur une parcelle appartenant à TEREKA,
- x d'un poste de sectionnement de Montaut Est (aérien), situé sur une parcelle appartenant à TEREKA,
- x d'un poste de sectionnement GRDF de Montaut (aérien) et un poste de livraison GRDF Mazères à Montaut, situés dans une même enceinte clôturée sur une parcelle appartenant à TEREKA,
- x d'un poste de sectionnement de Pamiers Est (aérien), situé sur une parcelle appartenant à TEREKA,
- x d'un poste de sectionnement de Pamiers Sud Le Femouras (aérien) et poste de livraison GRDF Pamiers Le Femouras, situés dans une même enceinte clôturée sur une parcelle appartenant à TEREKA,
- x d'un poste de livraison Aubert et Duval et un robinet de sécurité Aubert Duval Fortech (aérien), situés dans une même enceinte clôturée sur une parcelle appartenant à Aubert Duval Fortech.

Article 2 : Mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Calmont

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Calmont (Haute-Garonne) conformément au dossier de mise en compatibilité.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, en mairie de Calmont (31).

Article 3 : Modalités relatives à l'archéologie et au patrimoine

Conformément à l'article R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Article 4 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Est annexé au présent arrêté le document prévu à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe 2).

Article 5 : Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, la société Teréga est autorisée :

1°) dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" de **6 mètres** de large centrée sur la canalisation, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2°) dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles " de **10 mètres** de large centrée sur la canalisation, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-avant, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des

canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article R 555-35 du code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation afin d'imposer ces servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Servitudes et documents d'urbanisme

Les servitudes "fortes" et "faibles" définies à l'article ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 5 du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de :

- Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont **du département de la Haute-Garonne,**
- Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté **du département de l'Ariège,**

en application de l'article L.151-43 et du L.163-10 du code de l'urbanisme avec report des dispositions mentionnées au même article.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement

Il est rappelé que la société Teréga est tenue de respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du projet sur l'environnement conformément aux dispositions de l'annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral du _____, autorisant cette société à construire et à exploiter les canalisations de transport de gaz naturel du projet RCP.

Article 8 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les éventuelles mises en servitudes devront être réalisées dans ce délai. Toutefois, en l'absence de circonstances nouvelles, les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête préalable, par arrêté inter-préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

Article 9 : Lieux où le dossier, dont son étude d'impact, peut être consulté

Le dossier de ce projet, dont son étude d'impact, peut être consulté à la préfecture de la Haute-Garonne et à celle de l'Ariège

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne et de celle de l'Ariège pendant une durée minimale d'un an,
- affiché pendant une durée de deux mois en mairie des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont **du département de la Haute-Garonne**, Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, **du département de l'Ariège**,

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune Calmont sera publié, aux frais de Teréga, dans un journal diffusé dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont **du département de la Haute-Garonne**, Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, **du département de l'Ariège**, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le Directeur de Teréga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Haute-Garonne

Four le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Dimitri OLAGNON

La préfète de l'Ariège

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

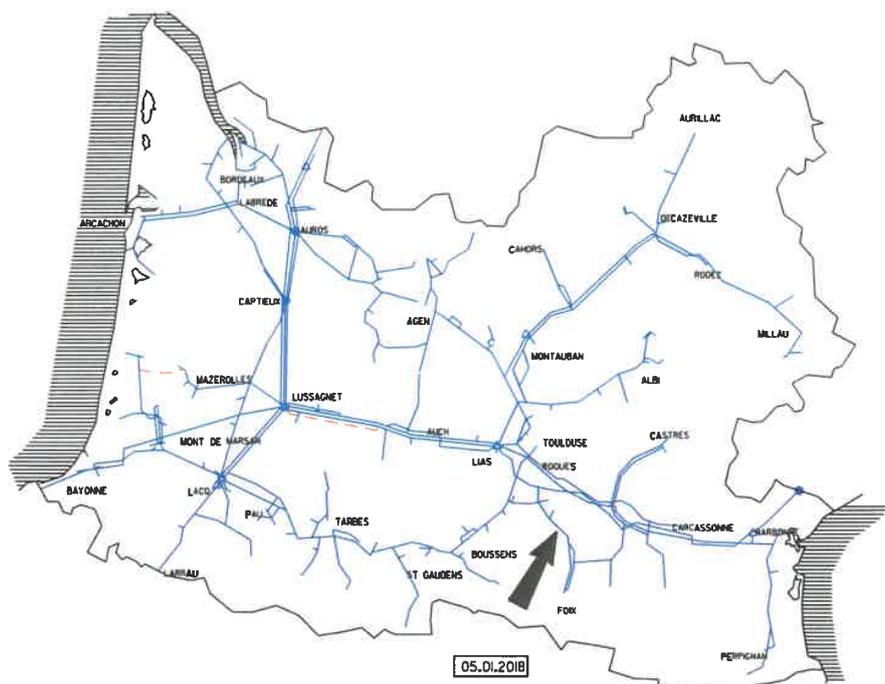
Stéphane DONNOT

ANNEXE 1

à l'arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Maussac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint Quire du département de l'Ariège en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calmont

Carte du tracé

(15 pages annexées)



40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

RENOUVELLEMENT CAPENS - PAMIERS CANALISATION DN 150 CAPENS-ST SULPICE SUR LEZE

Département de la HAUTE GARONNE
Communes de CAPENS, NOÉ, MONTAUT
et SAINT-SULPICE-SUR-LEZE

CARTE GENERALE DU TRACE

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TERECA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED	STATUT PLAN	ECHELLE (S)	NUMERO ORIGINE	FOLIO	REV
APV	CONSULTATION	1/25000	267858	1/3	4

Référence GED 267858

LEGENDE

CANALISATIONS

-  CANALISATION PROJETEE
-  CANALISATION EXISTANTE
-  CANALISATION A ABANDONNER
-  CANALISATION ABANDONNEE

-  INSTALLATION ANNEXE A CREER
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE A MODIFIER
-  INSTALLATION ANNEXE A ABANDONNER
-  INSTALLATION ANNEXE ABANDONNEE

LIMITES ADMINISTRATIVES



Limite de région



Limite de département



Limite de commune

REGION OCCITANIE

Nom de région

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

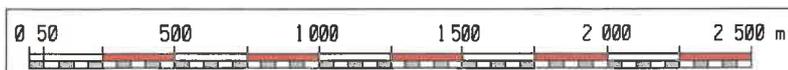
Nom de département

MONTAUT

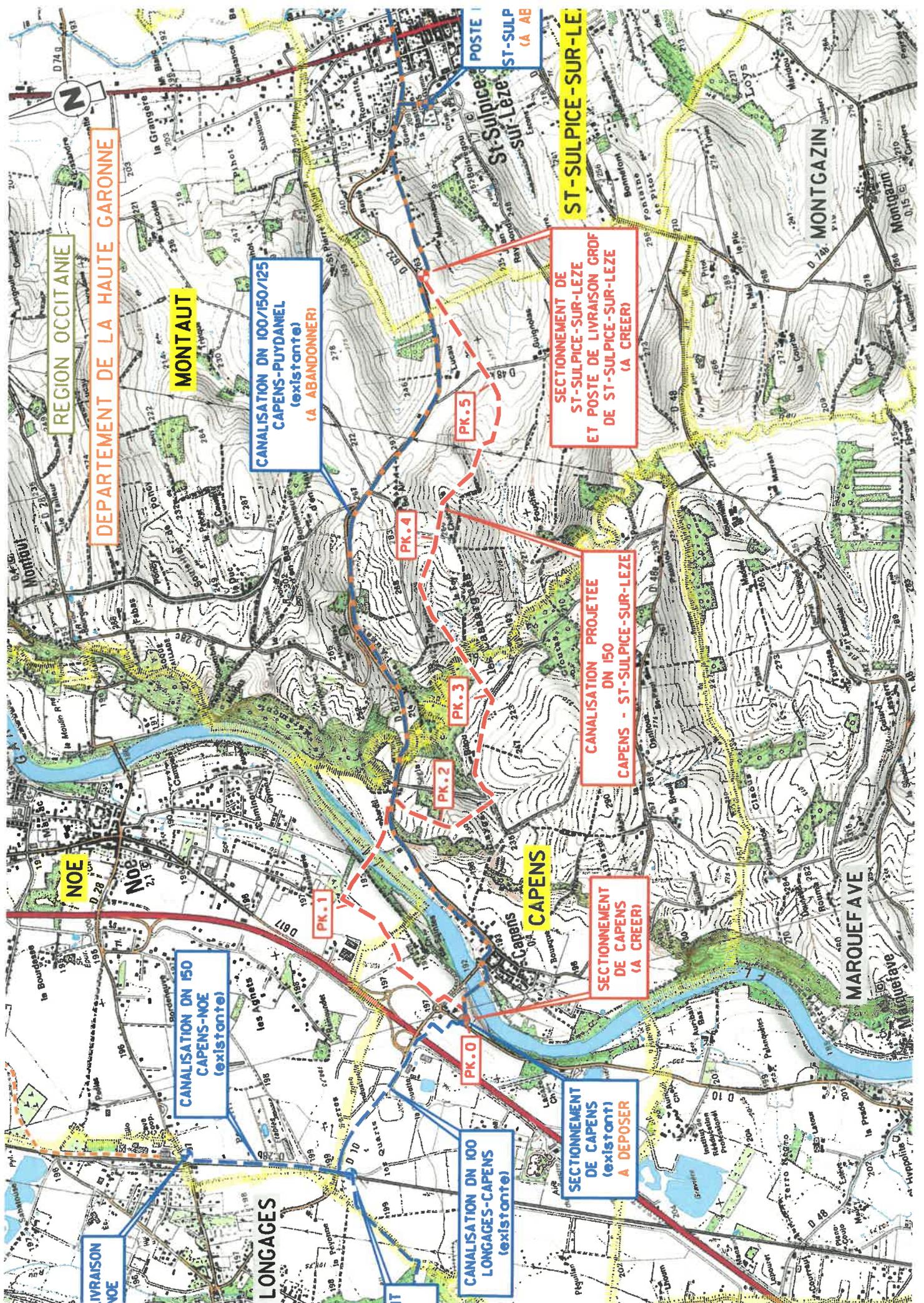
Nom de commune concernée

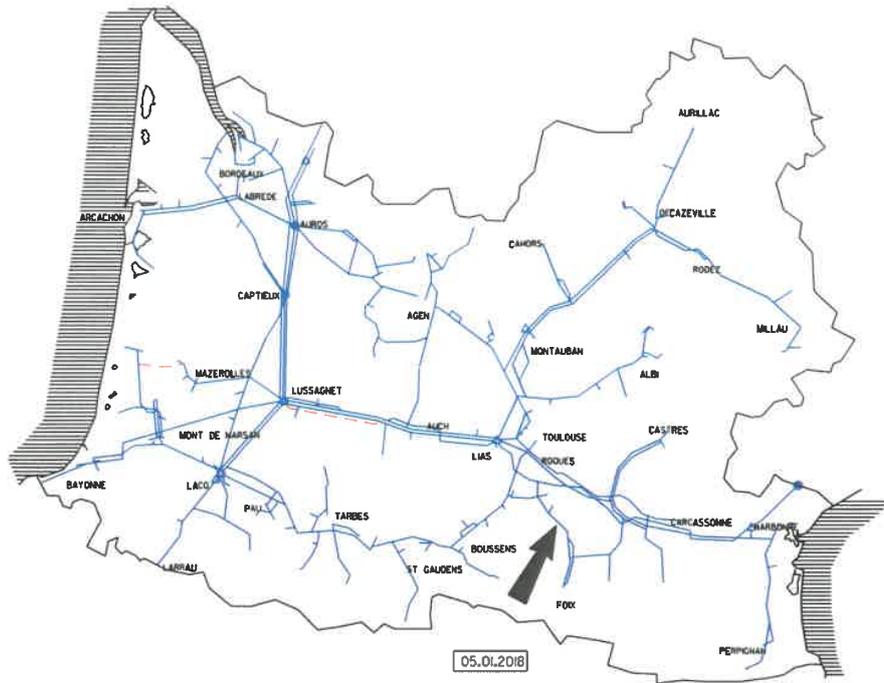
LONGAGES

Nom de commune voisine



NOTA : Les P.K reportés le long des canalisations sont uniquement à titre indicatif.





40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

RENOUVELLEMENT CAPENS - PAMIERS
CANALISATION DN 150 PUYDANIEL-CALMONT
CANALISATION DN 80 ANTENNE SAVERDUN
Département de la HAUTE GARONNE
Communes de PUYDANIEL, MAURESSAC, AUTERIVE, GRAZAC
CAUJAC, CINTEGABELLE, CALMONT
Département de l'ARIEGE
Communes de LISSAC, LABATUT, CANTE, SAVERDUN
CARTE GENERALE DU TRACE

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TEREQA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED

STATUT PLAN

ECHELLE (S)

NUMERO ORIGINE

FOLD

REV

APV

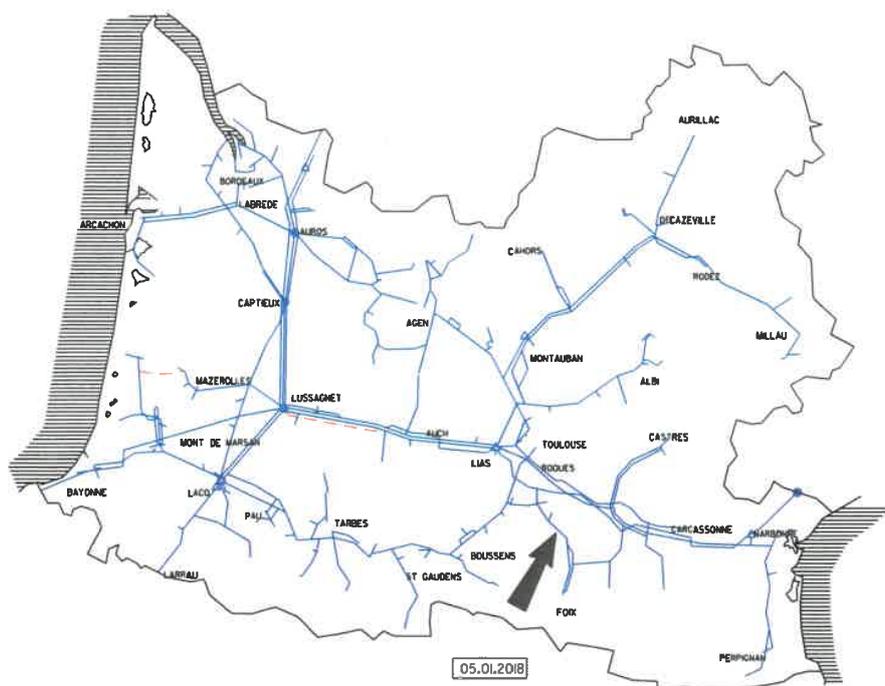
CONSULTATION

1/25000 - 1/15000

2/3

4

Référence GED 267858



40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

RENOUVELLEMENT CAPENS - PAMIERS
Canalisation DN 150 CALMONT - PAMIERS
Canalisation DN 80 MONTAUT EST - GRDF
Canalisation DN 150 PAMIERS EST - SUD FEMOURAS
Canalisation DN 150 PAMIERS SUD - AUBERT DUVAL
Département de l'ARIEGE
Communes de SAVERDUN, MONTAUT, MAZERES
VILLENEUVE-DU-PAREAGE, BONNAC, PAMIERS.
CARTE GENERALE DU TRACE

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TEREQA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED

STATUT PLAN

ECHELLE (S)

NUMERO ORIGINE

FOLIO

REV

APV

CONSULTATION

1/25000 - 1/15000

3/3

4

Référence GED 267858

LEGENDE

CANALISATIONS

-  CANALISATION PROJETEE
-  CANALISATION EXISTANTE
-  CANALISATION A ABANDONNER
-  CANALISATION ABANDONNEE

-  INSTALLATION ANNEXE A CREER
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE A MODIFIER
-  INSTALLATION ANNEXE A ABANDONNER
-  INSTALLATION ANNEXE ABANDONNEE

LIMITES ADMINISTRATIVES



Limite de région



Limite de département



Limite de commune

REGION OCCITANIE

Nom de région

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Nom de département

MONTAUT

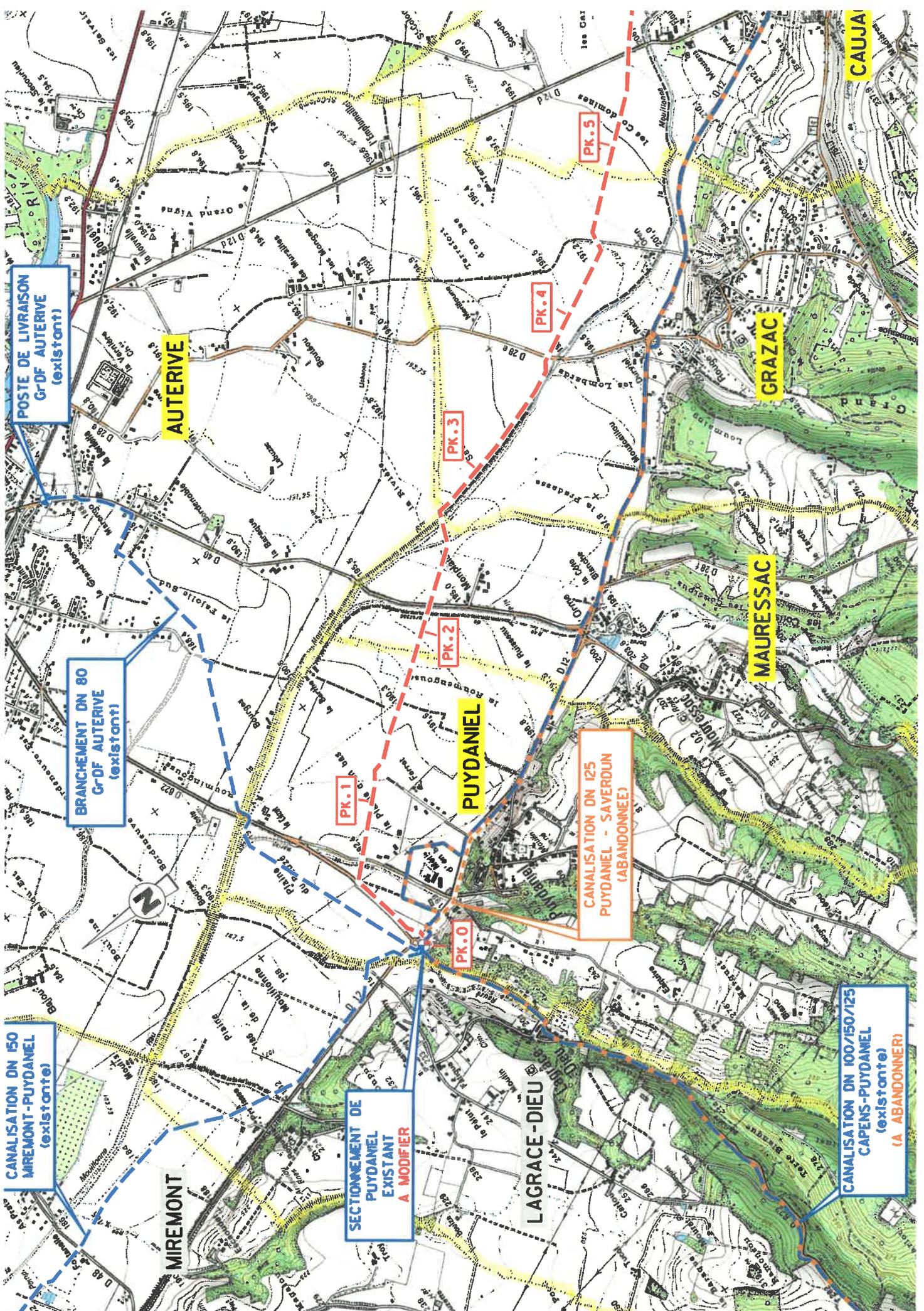
Nom de commune concernée

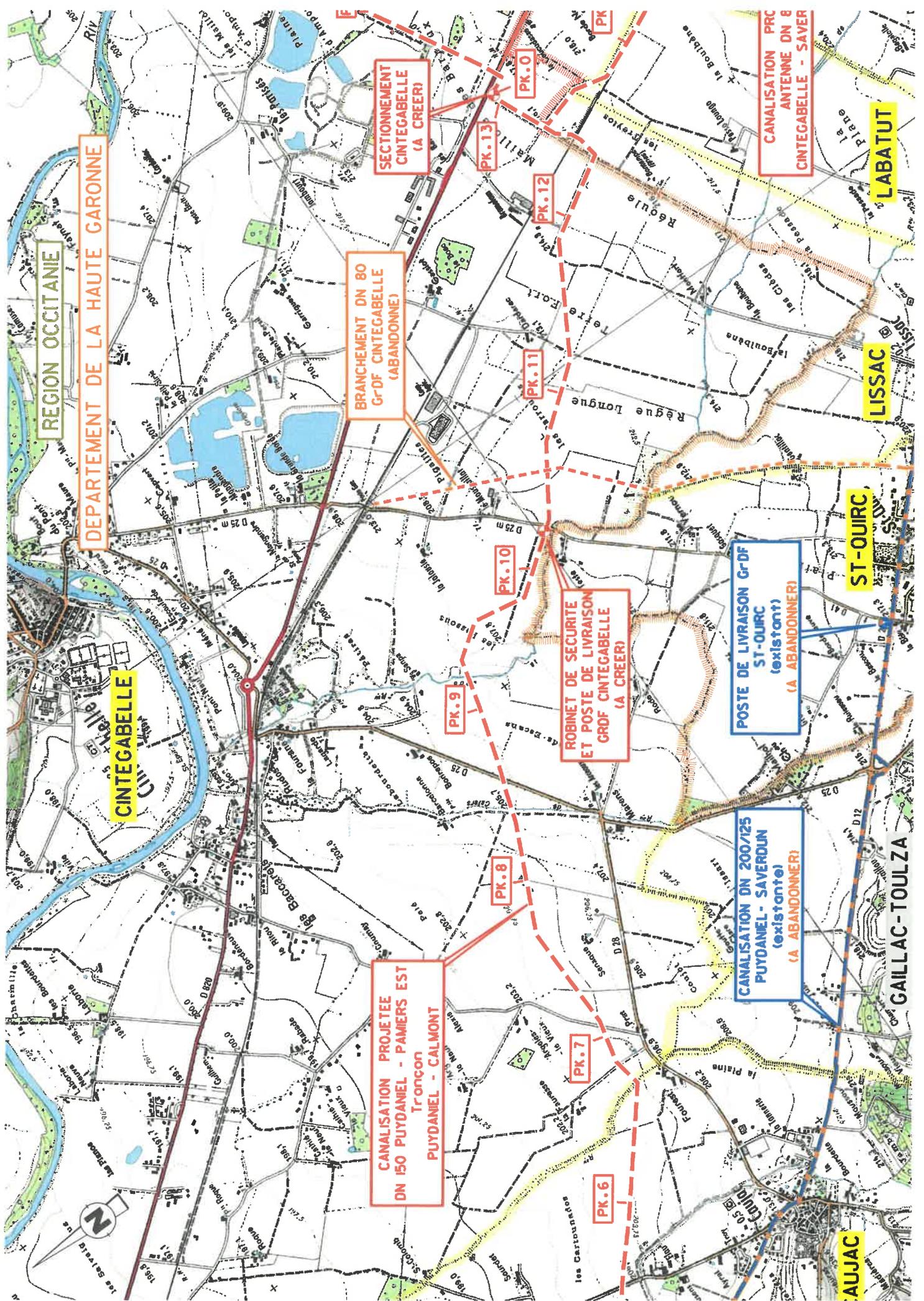
LONGAGES

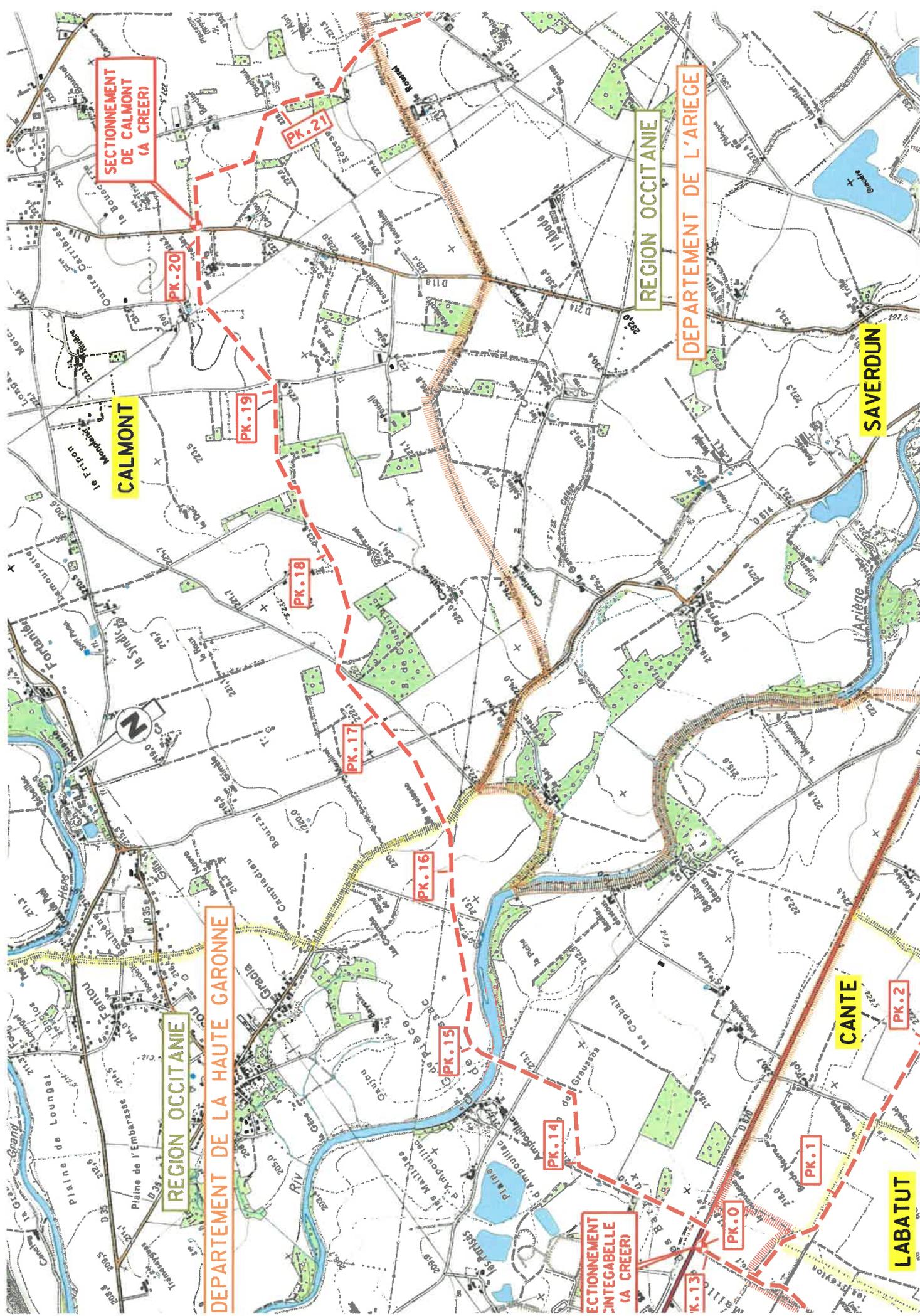
Nom de commune voisine

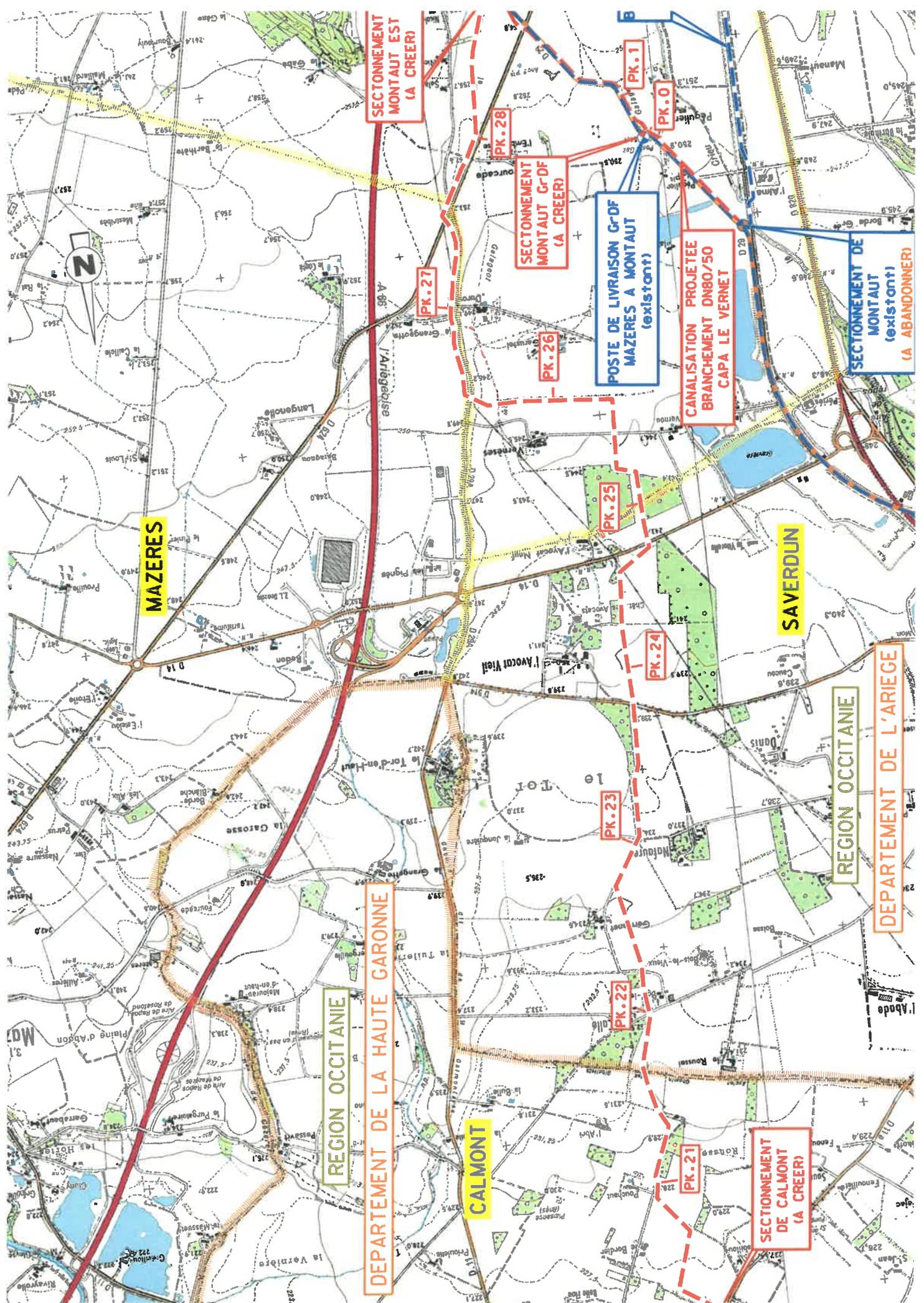


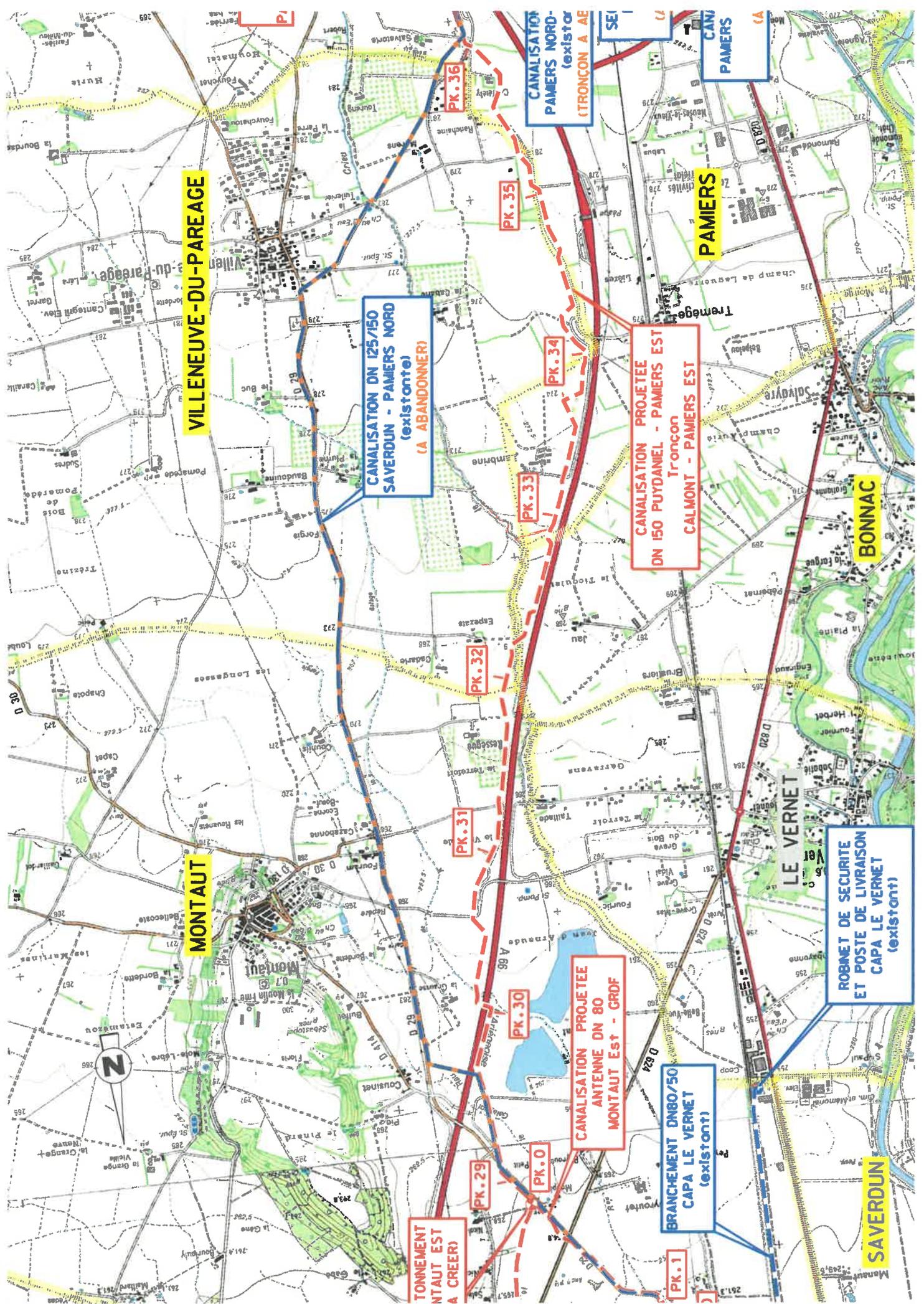
NOTA : Les P.K reportés le long des canalisations sont uniquement à titre indicatif.

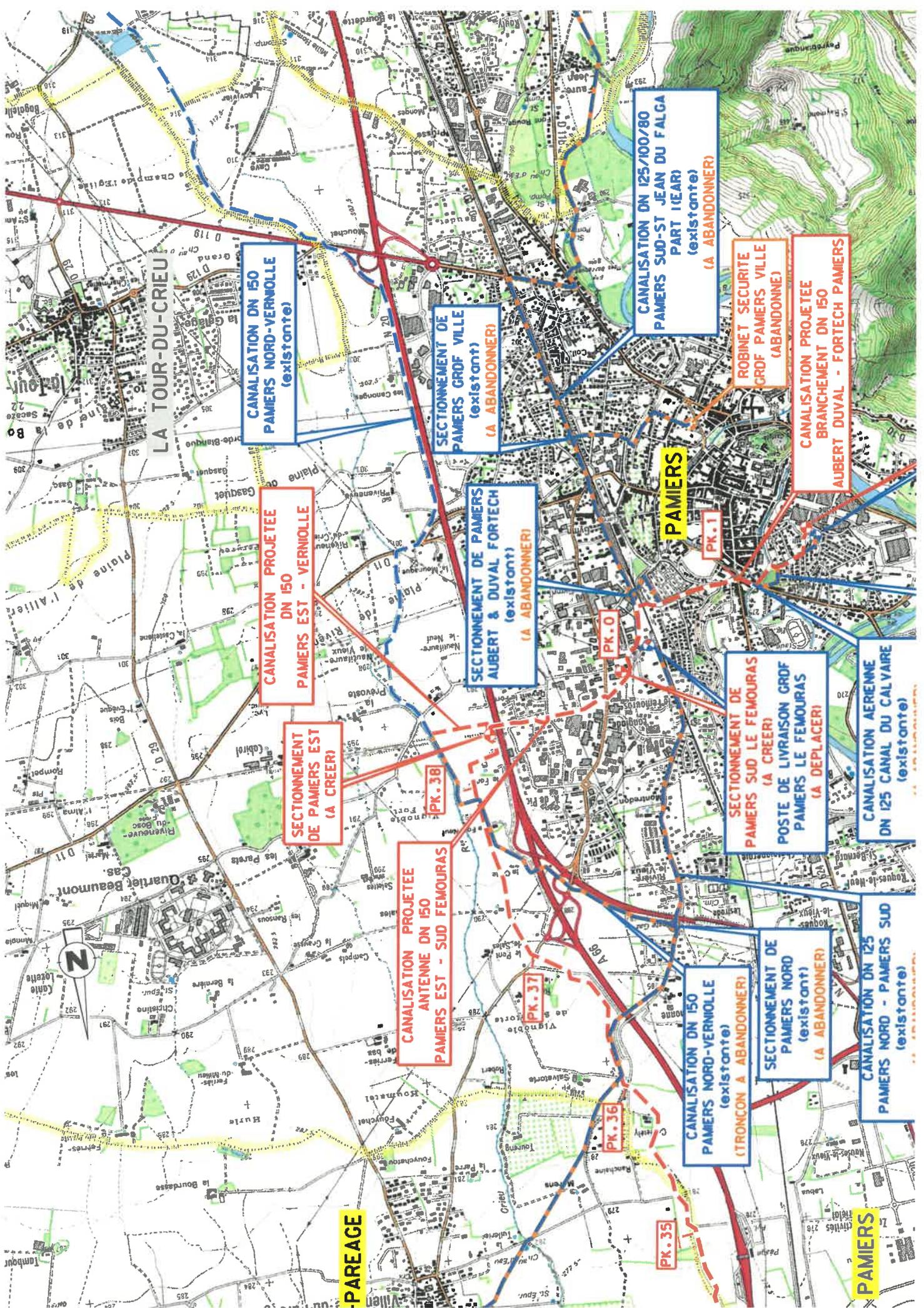


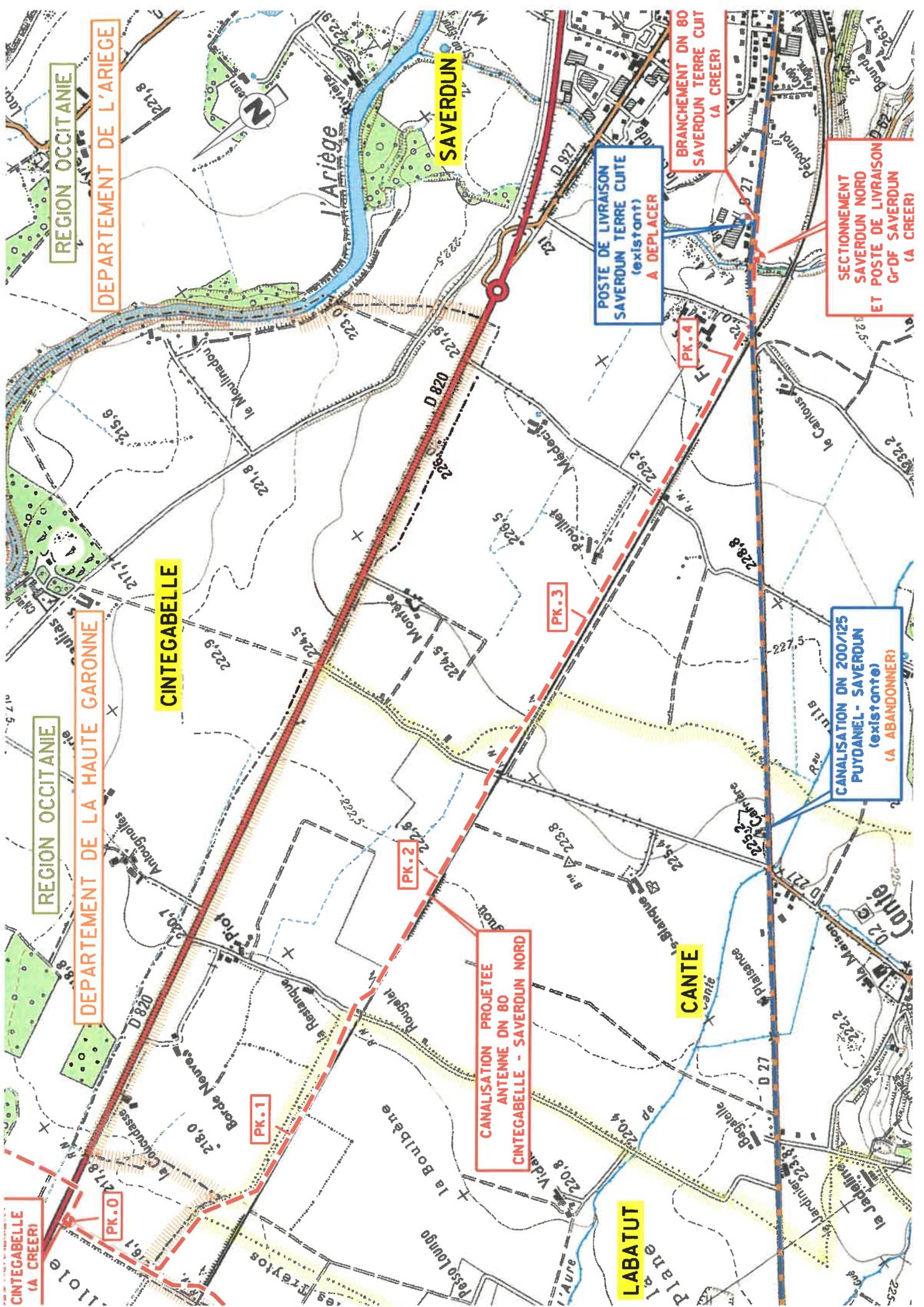








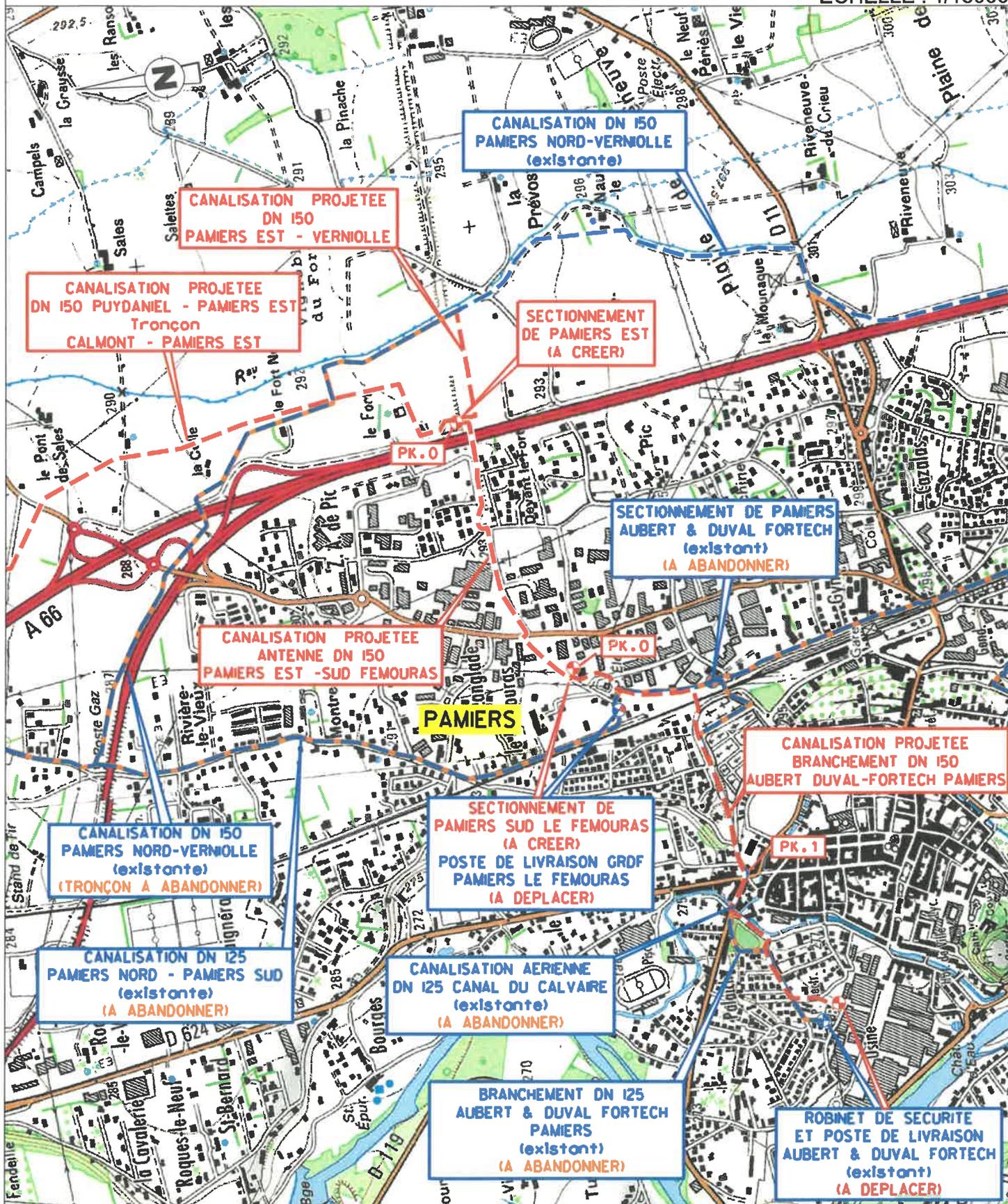




ANTENNE DN 150 PAMIERS EST - SUD FEMOURAS

BRANCHEMENT DN 150 AUBERT DUVAL-FORTECH PAMIERS

ECHELLE : 1/15000



ANNEXE 2

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

des travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN80 du projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté du département de l'Ariège

I – Le projet

• **contexte du projet**

Teréga, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite une canalisation d'environ 55 km, reliant Capens, en Haute-Garonne (31) à Pamiers, en Ariège (09) et alimentant 3 industriels et 6 distributions publiques. Compte-tenu des conditions de pose et d'exploitation de cette canalisation construite en 1947, ainsi que de l'évolution de l'implantation démographique sur ces territoires des départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Teréga a décidé de renouveler cet actif.

La canalisation vieillissante, étant déclassée à une pression maximale de service (PMS) de 10,7 bar, elle est donc limitée en termes de capacité de transit de gaz naturel et n'autorise aujourd'hui plus de croissance de consommation. Or, des développements sont envisagés dans cette zone proche de Toulouse, en forte augmentation démographique depuis 10 ans, avec des perspectives de nouvelles souscriptions de capacités de la part des distributions publiques ou de clients industriels, en lien avec la croissance démographique et économique des territoires concernés.

• **Localisation du projet**

Le projet consiste donc à moderniser l'ouvrage, en renouvelant la canalisation existante entre Capens et Pamiers sur les départements de la Haute-Garonne (31) et de l'Ariège (09). Il se compose des éléments principaux suivants :

- Construction d'un ouvrage en DN150 de 38,7 km environ entre Puydaniel (31) et Pamiers (09),
- Construction d'un ouvrage en DN150 de 5,67 km environ entre Capens (31) et Saint-Sulpice-sur-Lèze (31),
- Création de 9 postes de sectionnement,
- Maintien des raccordements des clients industriels et distributions publiques actuellement desservis par la création de nouveaux branchements (environ 9 km) et de 6 nouveaux postes de livraison lorsque nécessaire (déplacement des postes de livraison actuels),
- Suppression de plus d'une dizaine de traversées aériennes et de 9 km de canalisation en milieu urbanisé,
- Mise en arrêt définitif d'exploitation de tous les tronçons et ouvrages rendus inutiles.

Les principaux tronçons créés auront une PMS de 66,2 bar et de 16 bar pour l'antenne de Pamiers.

La canalisation sera posée majoritairement en propriétés privées et en domaine public et notamment quelques emprunts comme la traversée du chemin de fer Toulouse Pamiers, l'autoroute A66, les rivières de la Garonne et de l'Ariège et leurs affluents).

II – La mise en œuvre du projet

Teréga a déposé dans les préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège, un dossier de demande d'autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN80 reliant Capens à Saint-Sulpice-sur-Lèze et Puydaniel à Pamiers, l'ensemble étant dénommé « Renouveau Capens Pamiers » traversant 20 communes, une demande de déclaration d'utilité publique associée au projet ainsi qu'un dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de la Calmont.

La demande d'autorisation de construire et d'exploiter a été transmise par la société Teréga aux deux préfetures par courrier du 19 décembre 2018. Un exemplaire du dossier, adressé en parallèle à la DREAL Occitanie, a été reçu le 8 janvier 2019.

Par arrêté inter-préfectoral du 8 janvier 2020, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique inter-préfectorale préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Cajac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, du département de l'Ariège en vue de l'établissement des servitudes y afférant.

L'enquête s'est déroulée du 3 février 2020 au 4 mars 2020 inclus en mairies de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Cajac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions, le 04 avril 2020 transmis le 6 avril et complété le 16 avril 2020 pour ce qui est de la partie concernant la DUP.

III – Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet

Les objectifs du projet sont de moderniser l'ensemble de l'ouvrage actuel datant de 1947, et aujourd'hui déclassé à une Pression Maximale de Service réduite pour raisons de sécurité ; de supprimer les limitations techniques en termes de capacité de transit de gaz naturel afin de permettre de répondre à une demande de consommation croissante au regard des perspectives de développement urbain de ces secteurs en forte augmentation démographique depuis 10 ans. Cette modernisation se traduit par la construction d'ouvrages linéaires et concentrés entre Capens et Pamiers.

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité le renouvellement des ouvrages existants afin de garantir le maintien de l'alimentation des industriels et distributions publiques ci-dessous :

- GrDF Saint-Sulpice-sur-Lèze,
- GrDF Saint-Quirc (via le poste de livraison GrDF Cintegabelle),
- GrDF Saverdun,
- Saverdun Terre Cuite,
- GrDF Mazères à Montaut,
- CAPA Le Vernet,
- GrDF Pamiers Le Femouras,
- Aubert & Duval Fortech.

Les enjeux sont d'exploiter ces ouvrages dans des conditions sécuritaires pour garantir leur intégrité et protéger les intérêts visés à l'article L554-5 du code de l'environnement.

Le caractère d'utilité publique

L'article L.121-32 du code de l'énergie relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définit les missions du service public du gaz naturel et précise les obligations imposées aux transporteurs. Ces obligations portent notamment sur la continuité de fourniture du gaz et la sécurité du réseau.

Pour satisfaire à ces obligations, Teréga doit maintenir ses ouvrages dans des conditions d'exploitation sécuritaires afin de garantir la protection des personnes, des biens et de l'environnement et d'assurer la continuité de la fourniture de gaz.

Le tracé de moindre impact de ce nouveau réseau de transport a été défini après l'étude des impacts de différents tracés, par analyse des contraintes environnementales et technico-économiques. Les techniques de forage horizontal dirigé ont été retenues compte-tenu de la largeur des cours d'eau à traverser et un seul passage en souille a été réalisé compte tenu du contexte géologique. Parmi les tracés proposés, figurant dans le dossier, le tracé retenu apparaît comme celui de moindre impact sur le plan de l'environnement et sur le plan de la sécurité. Teréga a évalué les impacts environnementaux du projet et a déterminé les mesures prévues au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Tout au long de l'instruction (consultation administrative, enquête publique), la société Teréga s'est efforcée d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées.

Considérant que la société Teréga a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet dénommé « renouvellement Capens Pamiers », par la demande en date du 19 décembre 2018 et complétée durant les mois de février, mars, avril, jusqu'au 27 mai 2019 et modifiée le 18 octobre 2019;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN80 dénommé « Renouvellement Capens - Pamiers » pour des motifs de sécurisation du réseau de transport de gaz de Teréga et notamment par la modernisation du tracé et des postes de livraison de gaz naturel de l'ensemble des territoires desservis dans les deux départements ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une mesure de sécurité visant à sécuriser les conditions d'exploitation de ces ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés;

Considérant que le projet « Renouvellement Capens Pamiers » a pour vocation l'alimentation en gaz naturel de plusieurs communes des départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège jusqu'à la ville de Pamiers et que le projet contribue à l'approvisionnement énergétique régional et présente un intérêt général suivant l'article L555-25 du code de l'environnement ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à Teréga ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

Considérant que les travaux nécessaires au « Renouveau Capens-Pamier » présentent un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN 150 et DN 80 du projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, du département de l'Ariège, par la société Teréga, sont d'utilité publique.

Préfecture de la Haute-Garonne
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'utilité publique

Préfecture de l'Ariège
Direction de la coordination inter
ministérielle et de l'appui
territorial – Bureau de l'appui
territorial

Arrêté interpréfectoral du **30 JUIN 2020**

autorisant la société Teréga

**à construire et exploiter les canalisations de transport de gaz naturel
DN 150 et DN 80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers »**

**sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-
sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac,
Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne et des
communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage,
Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté du département de l'Ariège**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre I du livre II ;

Vu le code de l'énergie, notamment le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} et les chapitres I^{er} et III du titre III du livre IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne du 1^{er} décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature présente à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature présente à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature présente à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature présente à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société TIGF ;

Vu le courrier du 07 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga », en date du 25/04/2018 ;

Vu les plans de prévention des risques naturels approuvés des communes de Bonnac, Canté, Labatut, Le-vernet, Lissac, Pamiers, Saverdun, Saint-Quirc, Villeneuve-de-Paréage, Auterive, Calmont, Cintégabelle, Montaut (31), Saint-Sulpice-sur-Lèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu le dossier en date du 19 décembre 2018 et complété durant les mois de février, mars, avril, jusqu'au 27 mai 2019, par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport DN150 et DN80 relatives au projet dénommé « RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS » (RCP) sur le territoire des communes nommées ci-dessus dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège et la mise en compatibilité du PLU de Calmont (31) ;

Vu le rapport du 4 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée ;

Vu la lettre du 4 juin 2019 adressée à la société Teréga par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative au projet « RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS » était recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2019 relative à l'étude d'impact du projet « RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS » ;

Vu la réponse de Teréga en date du 10 septembre 2019 aux observations formulées par l'autorité environnementale ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 4 juin 2019, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter les canalisations de transport du projet « RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS » ;

Vu les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 10 et 17 septembre et du 7 octobre 2019 ;

Vu la note relative aux ajustements du tracé du projet « RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS », déposé par la société Teréga le 8 octobre 2019 accompagnée d'une version de l'étude des dangers révisée le 30 septembre 2019 ;

Vu le dossier relatif au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » modifié et envoyé par la société Teréga en date du 18 octobre 2019 prenant en compte les modifications de tracé, objets de la note du 8 octobre 2019 ;

Vu le procès-verbal du 17 octobre 2019 de la réunion du 1^{er} octobre 2019 d'examen conjoint préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, des travaux nécessaires au renouvellement et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel reliant la commune de Capens à celle de Pamiers valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Calmont ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie du 23 octobre 2019 indiquant que les ajustements de tracé proposés par le pétitionnaire constituaient une modification du projet ne présentant pas de caractère substantiel et proposant la mise à l'enquête publique du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de construire et d'exploiter relatif au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » dans sa version du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne, signé en dates du 3 et 8 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 « Renouvellement Capens Pamiers »,
- la déclaration d'utilité publique du projet « Renouvellement Capens Pamiers » de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut ,Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège.
- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont (31),
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées,

sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut ,Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège ;

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 4 mars 2020 ;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 4 avril 2020 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 avril 2020 et de ces compléments transmis le 16 avril 2020, relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une réserve et une recommandation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter la canalisation du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS »
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » (avis complété en date du 16 avril 2020)
- un avis favorable avec deux réserves et une recommandation, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques
- un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont ;

Vu les réponses apportées le 9 avril 2020 par la société Teréga aux rapport et conclusions de l'enquête publique ;

Vu la lettre de la société Teréga du 9 avril 2020, confirmant la demande de prise des actes administratifs nécessaires pour permettre de mener à bien le projet ;

Vu la délibération du 15 juin 2020, par laquelle le conseil municipal de la commune de Calmont émet un avis favorable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal rendue nécessaire par la teneur du projet dont il s'agit en l'espèce ;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 14 mai 2020;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Garonne et de l'Ariège respectivement les 29 mai et 11 juin 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du **30 JUIN 2020** déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Cajac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, du département de l'Ariège en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calmont ;

Considérant que la société Teréga dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire le projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS », dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L555-13 du même code ;

Considérant l'intérêt général du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que le projet de construction de canalisations de transport, dénommé « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » est destiné à remplacer un ouvrage en service vieillissant de 1947 disposant de contraintes d'exploitation avec une pression d'exploitation abaissée afin de maintenir l'activité d'approvisionnement de la zone de Capens-Pamiers ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS », déposé par la société Teréga a été déclaré recevable en date du 4 juin 2019 ;

Considérant que la société Teréga a modifié le tracé initial en effectuant des ajustements en réponse à des demandes formulées par certains propriétaires ou aménageurs de terrains, des communes de Noé, Montaut et Saverdun en vue de tenir compte des contraintes liées à l'usage des sols ou l'urbanisation programmée des parcelles concernées par le tracé;

Considérant que ces modifications du tracé ne présentent pas de caractère substantiel au regard des impacts du projet en ce qui concerne les enjeux environnementaux et les risques accidentels par rapport au tracé initial ;

Considérant que les mesures prévues par la société Teréga sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021 ;

Considérant que les mesures annoncées par la société Teréga permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées sous cours d'eau (forage horizontal dirigé et forage droit) permettent d'éviter et de réduire les impacts potentiels sur les milieux aquatiques et les zones humides ;

Considérant que les travaux de construction de la canalisation du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » sont susceptibles d'impacter de manière temporaire une zone de pelouses-ourlets inévitable sur le tracé et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de prévention adaptées et d'assurer un suivi dans le temps ;

Considérant que la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction a fait apparaître des réserves et des observations ;

Considérant que la société Teréga a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

Considérant que les engagements pris par la société Teréga sont de nature à répondre aux réserves et observations de la consultation administrative et l'enquête publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : **Objet de l'autorisation**

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société TEREKA, dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, pour le transport de gaz naturel ou assimilé conformément :

- au dossier de demande d'autorisation version du 18 octobre 2019,
- aux engagements pris par Teréga lors de la consultation des services et organismes,
- au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/25 000^e figurant en annexe au présent arrêté,

et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des ouvrages suivants :

- **Construction d'un ouvrage en DN150 de 5,67 kms environ entre Capens (31) et Saint-Sulpice-sur-Lèze (31), composé :**
 - x d'un ouvrage en DN100 de 0,025 km environ entre Longages - Capens (31)
 - x d'un ouvrage en DN150 de 5,67 km environ entre Capens (31) et Saint-Sulpice-sur-Lèze (31),
- **Construction d'un ouvrage en DN150 de 38,7 kms environ entre Puydaniel (31) et Pamiers (09), composé :**
 - x d'un ouvrage en DN150 de 38,3 km environ entre Puydaniels (31) et Pamiers Est (09),
 - x d'un ouvrage en DN150 de 0,4 km environ entre Pamiers Est (09) et Verniolle (09),
 - x d'un branchement GrDF en DN80 de 0,02 km sur la commune de Cintegabelle (31),
 - x d'une antenne « Cintegabelle- Saverdun Nord » en DN 80 de 4,35 km environ entre Cintegabelle (31) et Saverdun Nord (09),

- x d'un branchement client « Saverdun Terre cuite » en DN80 de 0,18 km sur la commune de Saverdun (09),
 - x d'une antenne « Montaut Est GrDF » en DN80 de 1,3 km sur la commune de Montaut (09),
 - x d'un branchement « Capa - Le Vernet » en DN80/50 de 0,8 km environ entre Montaut (09) et Le Vernet (09),
 - x d'une antenne « Pamiers Est - Sud Femouras-GrDF » en DN150 de 0,95 km sur la commune de Pamiers (09) ;
 - x d'un branchement « Aubert Duval Fortec-Pamiers » en DN150 de 1,65 km sur la commune de Pamiers (09)
- **Création de 9 postes de sectionnement et le maintien des raccordements des clients industriels et distributions publiques actuellement desservis par la création de nouveaux branchements (environ 9 kms) et de 6 nouveaux postes de livraison, composé :**
 - x d'un poste de sectionnement de Capens (aérien), situé sur une parcelle appartenant à TEREGA,
 - x d'un poste de sectionnement de Saint-Sulpice-sur-Lèze (aérien) et un poste de livraison GRDF Saint-Sulpice-sur-Lèze, situés dans une même enceinte clôturée sur une parcelle appartenant à TEREGA,
 - x d'un robinet de sécurité GRDF Cintegabelle (aérien) et un poste de livraison GRDF Cintegabelle, situés dans une même enceinte clôturée sur une parcelle appartenant à TEREGA,
 - x d'un poste de sectionnement de Cintegabelle (aérien), situé sur une parcelle appartenant à TEREGA,
 - x d'un poste de sectionnement de Saverdun Nord (aérien) et poste de livraison GRDF Saverdun, situés dans une même enceinte clôturée sur une parcelle appartenant à TEREGA,
 - x d'un poste de livraison Saverdun Terre Cuite et robinet de sécurité Saverdun Terre Cuite (aérien), situés dans une même enceinte clôturée sur une parcelle appartenant à Saverdun Terre Cuite,
 - x d'un poste de sectionnement de Calmont (aérien), situé sur une parcelle appartenant à TEREGA,
 - x d'un poste de sectionnement de Montaut Est (aérien), situé sur une parcelle appartenant à TEREGA,
 - x d'un poste de sectionnement GRDF de Montaut (aérien) et un poste de livraison GRDF Mazères à Montaut, situés dans une même enceinte clôturée sur une parcelle appartenant à TEREGA,
 - x d'un poste de sectionnement de Pamiers Est (aérien), situé sur une parcelle appartenant à TEREGA,
 - x d'un poste de sectionnement de Pamiers Sud Le Femouras (aérien) et poste de livraison GRDF Pamiers Le Femouras, situés dans une même enceinte clôturée sur une parcelle appartenant à TEREGA,
 - x d'un poste de livraison Aubert et Duval et un robinet de sécurité Aubert Duval Fortech (aérien), situés dans une même enceinte clôturée sur une parcelle appartenant à Aubert Duval Fortech.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article et notamment conformément à l'article R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux du présent arrêté est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Article 2 : Descriptions des ouvrages projetés

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

Désignation des ouvrages et de l'installation annexe	Longueur (m) approximative	Pression Maximale en Service : PMS (bar relatif)	Diamètre nominal du tube (DN)	Profondeur minimale d'enfouissement (m)
DN 100 LONGAGES -CAPENS	25	66,2	100	1
DN150 CAPENS – SAINT-SULPICE-SURLEZE	5670	66,2	150	1
DN150 PUYDANIEL – PAMIERES EST	38300	66,2	150	1
DN150 PAMIERES EST – VERNIOLLE	400	66,2	150	1
Branchement DN80 - GrDF CINTEGABELLE	20	66,2	80	1
Antenne DN80 CINTEGABELLE – SAVERDUN NORD	4350	66,2	80	1
Branchement DN80 SAVERDUN TERRE CUITE	160 amont / 20 aval	66,2 amont / 16 aval	80	1
Antenne DN80 MONTAUT EST - GrDF	1300	66,2	80	1
Branchement DN80/50 CAPA LE VERNET	800	66,2	80	1
Antenne DN150 PAMIERES EST – SUD FEMOURAS	950	16	150	1
Branchement DN150 AUBERT-DUVAL-FORT. PAMIERES	1650 / 10 caniveau	16	150	1/ pose en caniveau
Poste de sectionnement de Capens	/	66,2	/	/

Poste de sectionnement de Saint Sulpice sur Lèze et poste de livraison GrDF Saint Sulpice sur Lèze	/	66,2	/	/
Robinet de sécurité GrDF Cintegabelle et poste de livraison GrDF Cintegabelle	/	66,2	/	/
Poste de sectionnement de Cintegabelle	/	66,2	/	/
Poste de sectionnement de Saverdun Nord et poste de livraison GrDF Saverdun	/	66,2	/	/
Poste de livraison Saverdun Terre Cuite et robinet de sécurité Saverdun Terre Cuite	/	66,2 / 16	/	/
Poste de sectionnement de Calmont	/	66,2	/	/
Poste de sectionnement de Montaut Est	/	66,2	/	/
Poste de sectionnement Montaut GrDF et poste de livraison GrDF Mazères à Montaut	/	66,2	/	/
Poste de sectionnement de Pamiers Est	/	66,2 / 16	/	/
Poste de sectionnement de Pamiers Sud Le Femouras et poste de livraison GrDF Pamiers Le Femouras	/	16	/	/
Poste de livraison Aubert Duval Fortech et robinet de sécurité Aubert Duval Fortech	/	16	/	/

L'ensemble des ouvrages autorisés sont situés sur le territoire des communes suivantes :

Département de Haute-Garonne : Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont,

Département de l'Ariège : Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté.

Article 3 : Autorisation au titre de la législation eau :

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de l'article L.555-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Opérations concernées	Régime
1.3.1.0	<p>1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Pompage de l'eau pour le rabattement de nappe en ZRE : 23,41m³/h pour les niches de raccordement et de forage</p> <p>Prélèvement d'eau pour les épreuves hydrauliques en ZRE : 1000 m³ par pompage ponctuel > 8m³/h et une partie apportée par camion citerne.</p> <p>Prélèvement d'eau pour la fabrication de boues de forage en ZRE : 905 m³ pour différentes opérations de forages microtunnel et pose d'anode et nettoyage de voie</p> <p>besoin total estimé à 1900m³</p>	Autorisation
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</p>	Opérations de forage pendant la phase travaux	Déclaration
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Le cours d'eau GALAGE est franchi en souille : (franchie deux fois). Pour un linéaire estimé de 28 m.	Déclaration
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	Buses mises en place pour assurer le franchissement de la piste : 14 m	Déclaration
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p>	consolidation de berge de type caisson végétalisé ou tunage : la Galage (franchie deux fois) : 56 m	Déclaration

Rubrique	Désignation	Opérations concernées	Régime
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).		

Article 4 : Construction et exploitation des ouvrages

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé dit «arrêté multifluide» ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et ses compléments,
- aux engagements pris par Teréga par courriers du 10 et 17 septembre et du 7 octobre 2019 en réponse aux demandes et observations émises lors de la consultation administrative,
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage,
- aux dispositions fixées par les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou des modalités relatives à sa construction est, préalablement à sa réalisation, portée à la connaissance du préfet de la Haute-Garonne ou de l'Ariège conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

En phase d'exploitation, en application de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, Teréga s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation et à intégrer ceux-ci dans :

- le plan de sécurité et d'intervention du département de l'Ariège révisé en conséquence,
- le plan de sécurité et d'intervention du département de la Haute-Garonne révisé en conséquence,
- son programme de surveillance et de maintenance porté à la connaissance de l'administration,
- son système de gestion de la sécurité (SGS),
- son système d'information géographique (SIG),
- la révision quinquennale de l'étude de dangers de son réseau.

Teréga informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance :

- la DREAL Occitanie - direction des risques industriels et les directions départementales des territoires de la Haute-Garonne et de l'Ariège, avec fourniture d'un échancier détaillé de réalisation des travaux,
- L'Agence Régionale de Santé,
- les services départementaux d'incendie et de secours, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution,
- les services de RTE, le syndicat d'électricité 09, les gestionnaires de voies ferrées et de voiries ;
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet.

Le transporteur transmet un calendrier détaillé des travaux au gestionnaire du domaine public fluvial préalablement au démarrage du chantier afin d'établir l'autorisation de travaux relative au projet qu'il tient à la disposition des services en charge du contrôle.

Article 5 : Dispositions particulières relatives aux opérations de construction et d'exploitation

Le transporteur met en œuvre les dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation afin de :

- réduire au maximum les nuisances sonores et les émissions de poussières lors de la réalisation des travaux ;
- maintenir le chantier en état de propreté en s'assurant du tri et de la collecte des déchets de chantier en vue de leur stockage ou traitement dans des installations autorisées ;
- maîtriser les risques de déversement des produits polluants présents pendant les travaux pour empêcher leur entraînement par les eaux,
- éviter toute pollution accidentelle aux hydrocarbures ou autres produits dangereux en imposant mesures de contrôle et de suivi des engins de chantier et des opérations de travaux ;
- réduire la quantité de produits polluants sur le chantier au strict nécessaire et de stocker sur rétention adaptée,
- d'identifier le chantier à l'aide notamment d'une signalétique afin que le public soit averti,
- assurer l'intégration paysagère des installations aériennes en zones agricoles.

et doit respecter notamment les prescriptions spéciales suivantes.

Article 5.1 : Prescriptions relatives à la maîtrise des impacts environnementaux

Le transporteur applique et respecte l'ensemble des mesures « éviter, réduire, compenser » visées en annexe du présent arrêté, les mesures de suivi et la méthode de réalisation des travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation et celles figurant à l'étude d'impact.

5.1.1 Protection des sols :

Pour les parties de chantier réalisées dans les zones en relief, le transporteur met en place des mesures spécifiques visant à éviter les pollutions accidentelles et définit des procédures de gestion en cas d'incident ou d'accident visant notamment à traiter les sols et les eaux.

La suppression de toute contamination des sols est privilégiée en cas de déversement de produits polluants. La prise en charge des terres polluées est réalisée dans le cadre du traitement des déchets ou de toute technique permettant leur remédiation.

Lors des opérations de décompactage des sols, le transporteur sépare les pierres à la surface des terres cultivables afin de permettre leur évacuation et/ou leur réemploi éventuel. Un tri des terres végétales et profondes est effectué afin de permettre une remise en état des sols permettant un retour des espèces végétales autochtones ainsi qu'un retour à la topographie initiale à l'exception des cas où la stabilisation des terres nécessitent le recours à des opérations de modelage adapté.

5.1.2 Zones inondables et de crues torrentielles, remblais en lit majeur :

Le transporteur respecte les dispositions réglementaires des Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation, de crue torrentielle et de mouvements de terrain en vigueur.

Le transporteur s'abonne au service VIGICRUE. Il n'effectue pas d'ouverture de tranchée de la section courante en cas de crue annoncée. Il prévoit la sécurisation des installations et matériels ainsi que l'évacuation de l'ensemble des produits polluants et des engins présents. En cas d'impossibilité du retrait, le matériel doit être solidement arrimé.

Les travaux sont réalisés préférentiellement en période d'étiage.

Les matériaux utilisés pour le chantier ne doivent pas être stockés dans la zone inondable. Les matériels et produits sont limités au strict nécessaire en zone inondable et sont stockés dans des conditions empêchant leur entraînement par les eaux.

Le stockage « approvisionnement » de matériaux et la base vie sont implantés hors zones inondables. L'entreposage des produits polluants et le ravitaillement des engins sont réalisés à la base vie sur une aire dédiée. Le ravitaillement des engins présents en permanence sur le chantier est effectué dans le respect des conditions énoncées au paragraphe protection des sols.

Pour l'implantation du poste de sectionnement de Pamiers Est et du poste de livraison Grdf Cintegabelle, situés respectivement dans le champ d'expansion des crues du Crieu (zone bleue du PPRN) et de la Jade (zone jaune du PPRN), la surélévation de la plateforme des installations annexes est limitée conformément aux engagements pris par TEREGA dans son courrier du 10 septembre 2019.

Les terrains sont remis en état à la fin du chantier avec la suppression des remblais liés aux travaux à l'exception de ceux qui sont directement liés à la stabilisation des installations annexes pour lesquelles une autorisation de surélévation a été accordée.

5.1.3 Les eaux souterraines et superficielles et les cours d'eau :

Le franchissement des cours d'eau identifiés sur le tracé est réalisé en sous œuvre (forage dirigé ou micro-tunnel ou forage droit pour le Crieu) à l'exception de la traversée en souille du Galage.

Des dispositifs de blindage sont préférentiellement mis en œuvre dans les niches nécessitant des pompages afin de réduire leur perméabilité et limiter les débits d'eaux de pompage rendus au milieu naturel.

Les eaux issues des pompages en fond de fouille des niches d'entrée/sortie des forages et des niches de raccordement peuvent être épanchées après avoir subi une filtration avant infiltration sur les parcelles voisines. L'épandage est effectué à distance des milieux aquatiques afin d'éviter un entraînement des MES et une déstabilisation des berges. Cette distance ne pourra pas être inférieure à 20 m pris sur la perpendiculaire à la berge.

Les boues de forage sont évacuées vers des installations de traitement autorisées, le rejet des boues de forage dans le milieu naturel est interdit.

Au niveau des traversées en souille, le transporteur met en place des bouchons argileux afin de limiter les phénomènes de drainage liés à la présence de l'ouvrage.

5.1.4 Traversées des cours d'eau : gestion des effets temporaires

Le transporteur, préalablement à la réalisation des travaux, définit les protocoles de franchissement des cours d'eaux en fonction des caractéristiques de ces derniers et les tient à la disposition des agents des services en charge de la protection des milieux aquatiques (DDT, AFB, ARS, DREAL). En particulier, le séquençage des raccordements et franchissements est privilégié afin d'éviter des ouvertures simultanées.

En cas de franchissement des cours d'eau par la piste de travail par la mise en place de buses, des géotextiles sont installés sous les buses de franchissement.

Le transporteur privilégie le travail hors d'eau pour réduire les risques de mise en suspension de fines dans les cours d'eau.

La restauration du lit et des berges est réalisée en respectant la largeur moyenne et les pentes naturelles du lit et des berges des cours d'eau, notamment pour le cours d'eau franchi en souille (Galage).

5.1.5 Les zones humides et protection des espèces :

Les zones humides identifiées sur le tracé sont traversées en sous œuvre.

Lors de la phase chantier, le transporteur met en œuvre un suivi écologique par un ingénieur écologue dont l'objectif est :

- de vérifier la mise en œuvre des mesures de réduction et veiller à l'application de l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux,
- de rédiger un suivi environnemental du chantier, décrivant les moyens mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour respecter les exigences légales et environnementales et évaluer le respect des recommandations émises dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de travaux. Il sera tenu à disposition de l'inspection.

Concernant le tri des terres, le transporteur effectue la séparation de la terre végétale et de la terre de fond lors du creusement de la fouille et lors du remblaiement des tranchées pour rétablir le terrain dans sa structure initiale.

En particulier, le transporteur assure au niveau des pelouses ourlets calcicoles identifiées sur le tracé, **la réalisation d'un tri minutieux des terres selon un protocole spécifique définissant les hauteurs maximales de décapage de la couche contenant le stock de graines en vue de privilégier un réensemencement naturel après travaux.**

La protection des stations d'espèces est réalisée conformément aux dispositions ERC définies dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation. En particulier, des mises en défens de stations d'espèces sont systématiquement mises en place en proximité des pistes de travail sous le contrôle d'un écologue. L'exploitant assurera notamment les replantations de haies prévues dans le cadre ces mesures de compensations écologiques et notamment celles du Château de Saintes.

Des balisages et une information/formation des pilotes d'engin notamment en cas de recours à des sous-traitants, sont réalisés pour éviter tous risques de destruction lors des manœuvres. **Une surveillance régulière du chantier par un responsable en charge du respect de ces mesures est assurée.** Cette surveillance (traçable par le biais d'un enregistrement daté par fiches de surveillance et photos etc) porte sur le bon état des balisages et est à la disposition de l'autorité de contrôle. Si nécessaire, la remise en état ou le remplacement des balisages est réalisé.

Des mesures d'isollements d'habitats de reproductions favorables aux reptiles sont mises en œuvre.

S'agissant de la traversée en souille du Galage, des pêches de sauvegarde électrique sont réalisées en cas de discontinuités écologiques temporaires du cours d'eau.

La protection de l'avifaune est assurée par fauche et coupes préventives d'habitats favorables à l'avifaune nécessaire à la création de la piste et la mise en place compensatoire de plantations anticipées d'essences arborées et arbustives favorables à la reproduction de l'avifaune. La recherche d'un réemploi ou d'une valorisation des bois abattus est favorisée à l'exception des espèces invasives pour lesquelles des mesures de traitement et de destruction sont définies par des arrêtés départementaux.

Afin de lutter contre la prolifération des espèces végétales invasives, les engins et les véhicules directement associées au chantier sont l'objet d'un contrôle et d'un nettoyage régulier.

À l'issue des travaux, la zone du chantier est remise à l'état initial.

5.1.6 Entretien de la bande de servitude (post travaux)

Le transporteur met en œuvre une gestion écologique de la bande servitude en respectant notamment les modalités suivantes :

- le contrôle de la végétation se fait uniquement par des moyens mécaniques, sans usage d'herbicides ni d'autres produits chimiques ;
- les véhicules ne traversent pas les lits mineurs de cours d'eau ;
- les périodes de fauche sont tardives, après le cycle de reproduction des invertébrés et la fructification de la plupart des herbacées ;
- la hauteur de coupe est modérée, permettant le maintien d'une strate refuge pour la micro-faune.
- une sensibilisation particulière du personnel et le développement de pratiques spécifiques sont mises en œuvre afin de lutter contre les espèces floristiques envahissantes telles que le robinier faux-acacia, le séneçon du Cap ou la vergerette du Canada, ou d'autres espèces déclarées comme invasives conformément aux arrêtés en vigueur dans le département de l'Haute-Garonne et de l'Ariège ;

Un suivi écologique post-travaux spécifique aux pelouses-ourlets calcicoles est réalisé pendant au moins 2 ans après la fin des travaux, afin de veiller à la bonne reprise de la végétation pelousaire et surveiller l'éventuel développement d'espèces exotiques envahissantes. L'exploitant transmettra un compte-rendu annuel au service environnement, eau et forêt (SEEF) de la direction départementale des territoires pour vérifier la bonne restauration des milieux.

Dans le cas où les conclusions de ces suivis (pendant et après les travaux) montrent que les zones humides ou la zone des pelouses ourlets ne retrouvent pas leur état initial au plus tard 2 ans après la fin des travaux, le transporteur doit déterminer des mesures compensatoires relatives à ces milieux, lesquelles peuvent être prescrites conformément aux dispositions de l'article R.555-22 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la protection des espèces, la période de travaux et notamment l'ensemble des mesures d'ouverture de piste (défrichements, déboisements etc) sera établie en dehors des périodes de reproduction en cohérence avec le tableau définissant les périodes d'intervention figurant à la page 322 de l'étude d'impact.

Article 5.2 Prescriptions spéciales relatives à la maîtrise des risques accidentels

5.2.1 Proximité des lignes électriques haute tension

Le transporteur respecte les distances d'écartement déterminées dans l'étude d'influence de RTE concernant le parallélisme et le croisement de la canalisation projetée et la ligne électrique haute-tension. Des mesures sont prises pour respecter les distances d'éloignement des engins de pelletages vis-à-vis des lignes électriques aériennes

5.2.2 Mesures de maîtrise des risques des points singuliers

Le transporteur s'assure du respect d'une profondeur d'enfouissement minimale de 1 m et la pose d'un grillage avertisseur. En cas d'impossibilité technique de respecter la profondeur minimale de 1 m, Teréga doit mettre en place une mesure compensatoire permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui d'une pose à 1 m de couverture sans mesure compensatoire en privilégiant une mesure physique.

Le transporteur met en œuvre, pour les points singuliers, les mesures particulières suivantes, conformément à l'étude de dangers référence 268491 :

Point N 1 : Proximité avec des installations classées pour la protection de l'environnement existantes (« Saverdun Terre Cuite », « Aubert et Duval Fortech ») et des projets d'ICPE (« Irrijardin ») et un parc éolien à Cintegabelle) :

- parc éolien : éloignement des ouvrages enterrés et aériens supérieure à 500 m de l'aérogénérateur le plus proche
- mise en place d'une mesure de protection physique (dalle BA + grillage avertisseur ou Dalle PE) sur le segment traversant la zone aménageable de Noé (PK 0,5 – 1,25* du DN 150 Capens – Saint-Sulpice-sur-Lèze – projet Irrijardin)

* : la position est définie grâce à la graduation par points kilométriques (PK) depuis le départ à Capens (PK0) jusqu'à l'arrivée à Saint Sulpice (Pk 5,67).

Point N 2 : Proximité d'établissements recevant du public (discothèque, école de danse, salle du district de football de l'Ariège et école bilingue à Pamiers) et de la cantine d'Aubert Duval Fortech projetée :

- Mise en place de mesures de protection physique (dalle BA + grillage avertisseur à haute résistance élastique ou Dalle PE) au niveau des segments suivants :
 - DN150 PAMIERES EST - SUD FEMOURAS : PK 0,12 à PK 0,20* (*segment J2*).
 - DN150 PAMIERES EST - SUD FEMOURAS : PK 0,71 à PK 0,74* (*segment J6*) ;
 - DN150 AUBERT-DUVAL-FORT. PAMIERES : PK 0,81 à PK 0,88*, PK 0,91 à PK 0,97* et PK 1,52 à 1,59* (*segments K3, K5 et K12*) ;

* : la position est définie grâce à la graduation par points kilométriques (PK) depuis le départ à Pamiers Est (PK0) jusqu'à l'arrivée à Aubert Duval (Pk2,54),

Ces mesures s'appliquent en complément de la mesure visée au point 10.

Point N 3 : Proximité de réseaux tiers (gaz, eau, lignes électriques (BT à HTB), télécommunication) :

- Croisement des réseaux existants : respect des distances d'écartement définies par la norme NF P 98-332 ;
- Croisement et parallélisme du réseau TEREKA existant : écartement minimal de 60 cm ;
- Respect des distances d'écartement à respecter avec les pylônes des lignes HT (RTE) issu de l'étude d'influence.

Point N 4 : Mesures appliquées au niveau des croisements et proximité des routes (piste cyclable, rues, VC, RD, ex-RN et A66) et de la voie ferrée SNCF Toulouse – Latour-de-Carol :

- Profondeur d'enfouissement de 1,50 m minimum au niveau des traversées des routes / voies ferrées / voies navigables et mise en place de protections mécaniques. **Au niveau des voies ferrées**, les protections mécaniques seront mises en œuvre sur une distance de 5 m au-delà des voies de circulation.
- Les canalisations aériennes des installations annexes sont situées à plus de 20 m d'une route départementale à défaut. **Mise en place d'une protection mécanique de type glissière, mur de protection ou merlon pour les installations aériennes situées à moins de 20 m d'une voie routière**, et en particulier :
 - ➔ Poste de sectionnement Montaut GRDF et poste de livraison GRDF Mazères à Montaut,
 - ➔ Poste de livraison Saverdun Terre Cuite et robinet de sécurité Saverdun Terre Cuite,
 - ➔ Poste de sectionnement de Pamiers Sud Le Femouras et poste de livraison GRDF Pamiers Le Femouras.

Point N 5 : Traversées de zones en pente et/ou en dévers supérieurs à 20 %

Dans la mesure du possible la pose des canalisations enterrées devra être perpendiculaire aux lignes de niveau . A défaut, des aménagements spécifiques (soutènement des terres lors du remblaiement de la tranchée à l'aide de Big-Bag, fascinage à l'aide de pieux verticaux et horizontaux, système de drainage approprié, ensemencement manuel selon un mélange grainier favorisant le développement racinaire rapide) sont mis en œuvre.

Point N 6 : Traversées de cours d'eau (la Garonne, l'Aunat, le ruisseau de Marlan, le ruisseau de Mauressac, la Mouillonne, le ruisseau de Saint Colmob, le ruisseau de Calers, le Jade, l'Ariège, la Galage, le Crieu, l'Aure et le canal du Calvaire)

Les mesures de protection de la canalisation au niveau des traversées sont les suivantes :

- profondeurs d'enfouissement de 1,50 m minimum au niveau des traversées de cours d'eau ;
- traversées par forage horizontal dirigé pour la Garonne, l'Aunat, l'Ariège et l'Aure ;
- souilles et forages/fonçages au niveau des ruisseaux avec protection physique (gaine, enrobage béton).

Point N 7 : Implantation en zones avec risques de remontées de nappe et en zones inondables

Pour les installations aériennes en zone inondable et notamment, les postes suivants :

- poste de sectionnement de Pamiers Est
- robinet de sécurité GrDF Cintegabelle et poste de livraison GrDF Cintegabelle
 - ➔ Pose d'une clôture conforme aux prescriptions de transparence hydraulique pour les installations annexes en zones inondables ;
 - ➔ Surélévation des équipements sensibles de 50 cm conformément au PPRI de la commune ;
 - ➔ Appareillages électriques surélevés ;

Pour les canalisations enterrées: les canalisations sont fondrières.

Point N 8 : Pose en caniveau du DN150 au niveau du Canal du Calvaire

La pose est réalisée selon les guides GESIP 2006/05 (profondeur) et 2006-04 (pose à l'air libre) et comprend notamment les mesures suivantes:

- Couverture en béton armé d'épaisseur minimale de 10 cm ;
- Canalisation entourée de matériau compacté permettant de considérer la canalisation comme étant « enterrée » selon le guide GESIP 2006-04
- Pose d'un grillage au-dessus de la dalle en béton ;

Point N 9 : Proximité des carrières (Midi Pyrénées Granulats)

En vue de limiter les risques liés aux activités d'extraction porches du tracé au moment de la construction, les mesures suivantes sont appliquées :

- pose de l'antenne projetée DN80 MONTAUT EST – GrDF dans la bande de 10 m longeant la route RD29
- sur-profondeur de pose à 1,5 m ou pose de dalles de répartition de charge le long la « zone d'exploitation 5 » de la carrière où des engins seraient susceptibles de circuler ;
- traversée de la RD29 par forage ou fonçage et protection par gaine acier ;
- maintien de l'absence d'incidences des talus et terrassements sur ouvrage projeté ;

- établissement d'une convention avec l'exploitant pour respecter les dispositions précitées et maintenir une information mutuelle entre les exploitants en cas de travaux ou de changement touchant à l'environnement de la canalisation

Point N 10 : Environnement urbain de la commune de PAMIERS-EST

Dans le cadre du tracé urbain de la commune de Pamiers, le transporteur met **en place un grillage à haute résistance élastique sur l'ensemble du tracé** de l'antenne DN150 PAMIERS EST – SUD FEMOURAS et du branchement DN150 AUBERT-DUVAL-FORT. PAMIERS.

Article 5.3 Modalités d'enregistrements et de traçabilité des mesures compensatoires et des mesures de maîtrise des risques.

Tout au long de la phase de construction, le transporteur réalise des relevés portant sur la mise en œuvre des mesures évoquées par les articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté. Des enregistrements comportant notamment des photographies (datées et géolocalisées) ainsi que tous éléments techniques pertinents sur la réalisation des mesures compensatoires, sont établis tous les mois, archivés et constituent le registre de suivi des mesures imposées. Ce registre doit être tenu à la disposition des services d'inspection.

Article 6 : Modalités de mise en service de la canalisation

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Le dossier prévu à l'article R554-45 du code de l'environnement est transmis au service en charge du contrôle avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Avant la mise en service des ouvrages, Teréga communique les informations prévues à l'article R554-7 du code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L.554-2 du même code.

Article 7 : Nature et caractéristiques du gaz

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à la température de 0 degré Celsius et sous une pression de 1,013 bar, est compris entre 10,4 et 12,8 kWh/Nm³. En cas de circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm³.

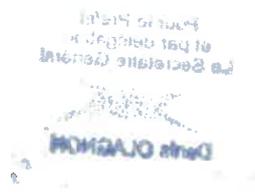
Le gaz naturel transporté est conforme aux prescriptions techniques élaborées en application de l'article R.433-14 du code de l'énergie et sa composition sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 8 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 9 : Changement d'exploitant



En cas de changement d'exploitant, l'autorisation pourra être transférée dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : Lieux où le dossier, dont son étude d'impact, peut être consulté

Le dossier de ce projet, dont son étude d'impact, peut être consulté à la préfecture de la Haute-Garonne et à celle de l'Ariège

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Notification et publicité

Conformément à l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

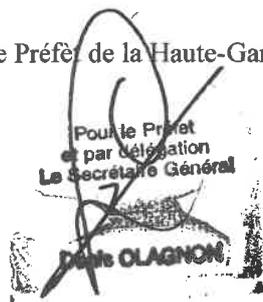
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne et de l'Ariège pendant une durée minimale d'un an,
- adressé aux maires des communes Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont pour le département de la Haute-Garonne et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut et Canté pour le département de l'Ariège.

Une copie du présent arrêté est également notifiée à Teréga.

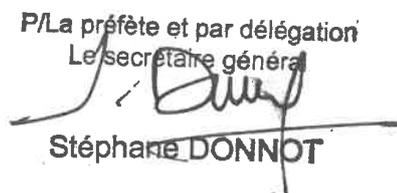
Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires des communes Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont pour le département de la Haute-Garonne et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut et Canté pour le département de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

DENIS OLAGNON

La Préfète de l'Ariège

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

18/26

ANNEXE 1 :
à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation
Tableaux de synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de
l'étude d'impact de la demande d'autorisation RCP

Description de la mesure	Contraintes spatio-temporelles	Localisation Points kilométriques (PK)
GESTION DE L'EAU		
Prélèvements d'eau (nettoyage de la voirie, fabrication des boues de forage et épreuves hydrauliques)		
<ul style="list-style-type: none"> - En l'absence d'apport par camion-citerne, réalisation des prélèvements d'eau dans la Garonne ou l'Ariège uniquement - Privilégier les chemins existants pour accéder aux cours d'eau 	Non concerné	A proximité du réseau hydrographique sur l'ensemble du tracé
Rejet des eaux de pompage de fond de fouille		
<ul style="list-style-type: none"> - Épandage des eaux sur les terrains enherbés ou boisés avoisinants après accord des propriétaires concernés - Déplacement régulier des points d'épandage visant à limiter l'engorgement des sols 	Non concerné	Ensemble du tracé
Rejet des eaux d'épreuves hydrauliques		
<p>1) Évacuation pour traitement en filière agréée des premiers mètres cubes d'eau d'épreuve</p> <p>2) Réalisation d'analyses de qualité d'eau pendant la réalisation des pompages</p> <p>3) En fonction des résultats d'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si bonne qualité (bonne qualité établie si les valeurs mesurées sont en dessous du niveau de référence R1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006) : rejet des mètres cubes restants sur les terrains agricoles avoisinants (après accord des propriétaires concernés) ou dans le cours d'eau directement - Si mauvaise qualité : récupération et traitement comme un déchet via des filières agréées 	Non concerné	Ensemble du tracé
Gestion des eaux de ruissellement à proximité du réseau hydrographique		
<ul style="list-style-type: none"> - Conservation d'une bande tampon enherbée de 5 m jusqu'à l'ouverture de la tranchée à proximité d'un cours d'eau - Creusement de fossés de 0,5 à 1 m de profondeur en bordure de piste. Mise en place régulière de freins hydrauliques de type sac de sable dans chaque fossé - Creusement de cunettes de 20 à 40 cm de profondeur transversalement à la piste. En aval de la piste, mise en place d'un fossé associé à un merlon. 	Non concerné	A proximité du réseau hydrographique sur l'ensemble du tracé
Gestion des eaux de pluie au niveau de la base vie		
Récolte des eaux de pluie tombant sur les bâtis/algeco de la base vie et envoi de ces dernières vers le réseau collectif si existant ou vers le milieu naturel pour infiltration.	Non concerné	Base vie
MESURES D'EVITEMENTS		
ME 1 – OPTIMISATION DU TRACE EN FONCTION DES ENJEUX ECOLOGIQUES		

Description de la mesure	Contraintes spatio-temporelles	Localisation Points kilométriques (PK)
<p>Les mesures d'évitement mises en œuvre dans les études d'avant-projet ont permis de contourner :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊙ des milieux aquatiques sensibles (limitation du nombre de cours d'eau traversés, choix du positionnement des traversées de la Garonne, l'Ariège et l'Aunat le moins impactant, ...) et la faune associée ; ⊙ des stations d'espèces végétales protégées et/ou d'intérêt patrimonial (crassule mousse, renoncule à feuilles de lierre) ; ⊙ des espèces animales protégées (azuré du serpolet, tarier des prés, grand capricorne, ...) ; ⊙ de nombreux milieux d'intérêt écologique (boisements de chênes thermophiles, pelouses siliceuses, pelouses-ourlets calcicoles, mares temporaires, ...). 	Non concerné	Ensemble du tracé
ME 2 - FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU EN SOUS-OEUVRE		
<p>Le franchissement en sous-oeuvre (forage horizontal dirigé) de la Garonne, l'Aunat, l'Aure et l'Ariège permet d'éviter tout impact sur les berges et le lit mineur de ces cours d'eau présentant des milieux aquatiques et rivulaires sensibles.</p> <p>Le franchissement en sous-oeuvre de la Garonne permet également d'éviter toute incidence sur un arbre pouvant constituer un gîte potentiel pour les chauves-souris.</p> <p>Qui plus est, le ruisseau de Marlan, le ruisseau de Mauressac, la Mouillonne, le ruisseau de Saint-Colomb, le ruisseau de Calers, la Jade et le Crieu sont franchis en forage droit permettant d'éviter tout impact sur ces cours d'eau.</p>	Non concerné	Ensemble du tracé
MESURES DE REDUCTION ET CONTRAINTES SPATIO-TEMPORELLES		
MR 1 - MESURES DE PROTECTION / MISE EN DEFENS AVANT DEMARRAGE DES TRAVAUX		
Arbres favorables aux chauves-souris et aux insectes saproxylophages identifiés		
<p>Marquage des arbres identifiés à proximité du tracé</p>	Non concerné	DN150 CAPENS – ST SULPICE : PK 1,1 DN150 PUYDANIEL – PAMIERS EST : PK 1,5 et 35,4
Stations de Crassule mousse proches de la piste de travail		

Description de la mesure	Contraintes spatio-temporelles	Localisation Points kilométriques (PK)
<ul style="list-style-type: none"> - Localisation préalable des stations de Crassule mousse les plus proches de la piste par un écologue avant travaux. Puis mise en place d'une protection physique en limite d'emprise de travaux (mise en défens). - Réduction de la largeur de la piste de travail à l'approche de la station. 	Localisation en avril des stations	DN150 PUYDANIEL – PAMIERS EST : PK 27,8 ; PK 34,1 à 34,3 ; 34,4 ; 34,9 ; 36,9 DN150 PUYDANIEL – PAMIERS EST : PK 34,9
Habitats favorables au Verdier d'Europe, au Serin cini et à la Pie-grièche écorcheur		
Mise en place d'une protection physique autour d'habitats favorables à ces espèces d'oiseaux (haies mises en défens)	Non concerné	DN150 CAPENS – ST SULPICE : PK 0,3 et 3,4
Arbres favorables aux chauves-souris et aux insectes saproxylophages identifiés		
Marquage des arbres identifiés à proximité du tracé	Non concerné	DN150 CAPENS – ST SULPICE : PK 1,1 DN150 PUYDANIEL – PAMIERS EST : PK 1,5 et 35,4
MR 2 - FAUCHE ET COUPES PRÉVENTIVES D'HABITATS FAVORABLES À L'AVIFAUNE MR 3 - PLANTATIONS ANTICIPÉES D'ESSENCES ARBORÉES ET ARBUSTIVES ET REPLANTATION DE HAIES		
Cisticole des joncs : fauche préventive	Entre juillet et fin février	DN150 CAPENS – ST SULPICE : PK 0,7 à 1,1 DN150 PUYDANIEL – PAMIERS EST : PK 29,3 ; 30,3 à 30,6 et 34,6 à 34,9
Pie-grièche écorcheur : 1) débroussaillage et abattage des arbustes concernés 2) plantation anticipée d'arbustes en renforcement des lacunes existantes dans la haie impactée (aubépine et prunelliers, complétés par du cornouiller sanguin)	Entre août et fin février	DN150 PUYDANIEL – PAMIERS EST : PK 36,5 (cf. plan parcellaire)

Description de la mesure	Contraintes spatio-temporelles	Localisation Points kilométriques (PK)
Tarier pâtre (et Cisticole des joncs) : débroussaillage des berges du Galageot	Entre juillet et fin février	DN150 PUYDANIEL – PAMIERS EST : PK 29,3
Serin cini : abattage d'arbres et replantation de deux ou trois chênes pédonculés au niveau d'éventuelles lacunes dans les formations arborées linéaires existantes à proximité	Entre juillet et fin février	DN150 PUYDANIEL – PAMIERS EST : PK 31,7
Bruant proyer : absence de travaux ou coupe des éléments arborés de la haie sur l'emprise de la piste et aplanissement du sol en pied de haie	Absence de travaux entre février et juin ou Coupe entre juillet et fin février	DN150 CAPENS – ST SULPICE : PK 3,9
Réalisation des opérations de défrichage et de débroussaillage sur des périodes visant la réduction de la perturbation du cycle biologique de la faune.	Entre le 1 ^{er} septembre et le 28 février	Ensemble du tracé
Replantation du linéaire de haies détruit (132 m défrichés) sur d'autres lieux propices (densification de haies existantes) lors de la remise en état	Fin octobre à début décembre ou février - mars	Ensemble du tracé
MR 4 - PÊCHES ÉLECTRIQUES DE SAUVEGARDE		
Réalisation d'une pêche de sauvegarde piscicole avant toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau passés en souille	Réalisation des travaux à l'étiage (de juillet à novembre)	DN150 PUYDANIEL – PAMIERS EST : PK 30 Antenne DN80 MONTAUT EST – GrDF : PK 1,2
MR5 - HABITATS FAVORABLES AUX REPTILES (LÉZARD VERT, LÉZARD DES MURAILLES ET COULEUVRE VERTE ET JAUNE)		

Description de la mesure	Contraintes spatio-temporelles	Localisation Points kilométriques (PK)
<p>Isolement d'habitats de reproduction : aménagement d'un enclos sur la largeur de la piste réalisé à l'aide d'une bâche en matériau lisse, tendue entre des piquets. La base de la bâche est enterrée ou recouverte de terre et de cailloux. La hauteur de bâche est de 50 cm à 1 m maximum selon le produit disponible.</p>	<p>Lézard des murailles : mois de mars <u>ou</u> de septembre à octobre</p> <p>Lézard vert : mi-avril à mi-mai <u>ou</u> mi-septembre à mi-octobre</p> <p>Couleuvre verte et jaune : mars à avril <u>ou</u> septembre à octobre</p>	<p>DN150 CAPENS – ST SULPICE : PK 0,5 ; 0,7 et 3,9</p> <p>DN150 PUYDANIEL – PAMIERES EST : PK 18,3 ; 22,9 ; 25,1 ; 31,8 ; 33,4 ; 35,8 et 36,6</p>
MR 6 - ADAPTATION DES PÉRIODES D'INTERVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RÉDUCTION		
<p>Réalisation préférentielle des travaux situés en zone inondable de la Garonne, l'Ariège, le Crieu, la Jade et le ruisseau de Calers en période d'étiage.</p>	<p>Entre juillet et novembre</p>	<p>DN150 CAPENS – ST SULPICE : PK 1,2 à 1,37</p> <p>DN150 PUYDANIEL – PAMIERES EST : PK 8,3 à 8,5 ; 14,8 à 15 ; 9,1 à 9,2 ; 9,9 à 10,3 et 31,9 à 38,3</p> <p>DN150 PAMIERES EST – SUD FEMOURAS : PK 0 à 0,6</p> <p>DN150 PAMIERES EST – VERNIOLLE : PK 0 à 0,4</p>
<p>Respect des contraintes spatio-temporelles relatives à chaque MR.</p>	<p>Cf. Contraintes spécifiques de chaque MR</p>	<p>Ensemble du tracé</p>
MR 07 - RÉALISATION D'UN TRI MINUTIEUX LORS DU FRANCHISSEMENT DES PELOUSES-OURLETS CALCICOLES		

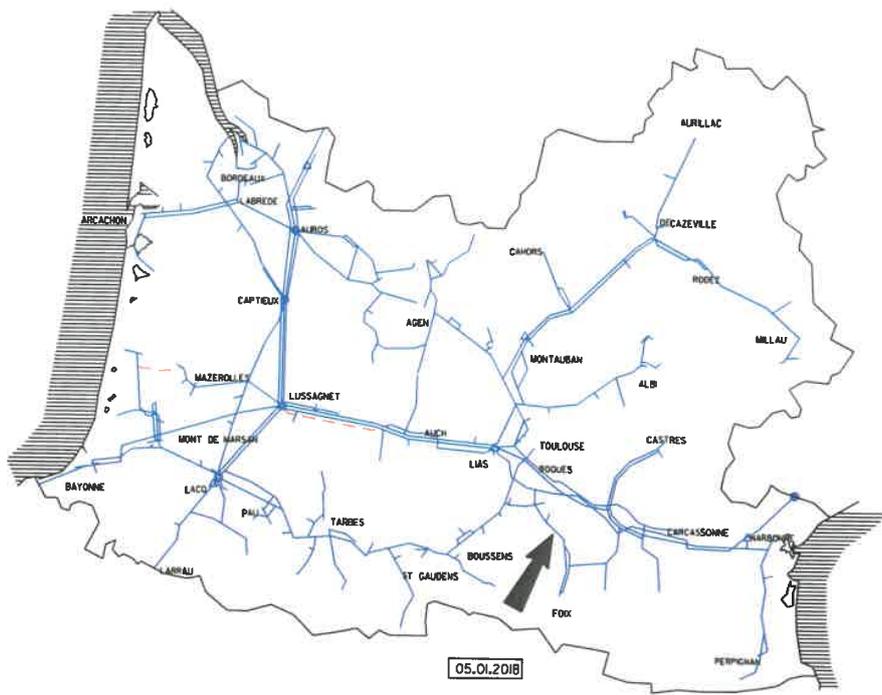
Description de la mesure	Contraintes spatio-temporelles	Localisation Points kilométriques (PK)
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un fin tri des terres afin de conserver de côté les premiers centimètres de terre végétale qui recueillent la banque de graines et les remettre en surface lors de la remise en état. - En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes, mise en œuvre d'actions de destructions mécaniques. - Mise en place d'un suivi écologique post-travaux pendant les deux premières années. 	Non concerné	DN150 CAPENS – ST SULPICE : PK 3,5
MR 08 - PRÉVENTION DU DÉVELOPPEMENT DE PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES VIA LE NETTOYAGE DES ENGIN DE CHANTIER		
Réalisation d'un nettoyage préalable des engins de chantier (roues, chenilles, châssis, carrosserie) avant toute intervention sur site et avant chaque déplacement de machine de forage.	Non concerné	Ensemble du tracé
MR 09 - VÉRIFICATION VISUELLE DE L'ABSENCE D'AMPHIBIENS ERRATIQUES PRÉALABLEMENT À LA RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE DÉBROUSSAILLAGE ET DE DÉFRICHEMENT		
<ul style="list-style-type: none"> - Vérification visuelle de l'absence d'amphibiens erratiques préalablement à la réalisation des opérations de débroussaillage et de défrichement. - Le cas échéant, réalisation d'une capture de sauvetage. <p><i>Nota : les amphibiens étant tous protégés hors quelques rares exceptions, une demande d'autorisation exceptionnelle de déplacement d'espèce(s) protégée(s) devra être réalisée préalablement à la réalisation de toute opération.</i></p>	Entre le 1 ^{er} septembre et le 28 février	Ensemble du tracé

Aucune mesure de compensation n'est retenue sur le projet.

ANNEXE 2
à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation

Cartes au 1/25 000 de la canalisation de transport de gaz naturel DN150 et DN80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté du département de l'Ariège

(carte 15 pages format A4 pdf)



40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

RENOUVELLEMENT CAPENS - PAMIERS CANALISATION DN 150 CAPENS-ST SULPICE SUR LEZE

Département de la HAUTE GARONNE
Communes de CAPENS, NOÉ, MONTAUT
et SAINT-SULPICE-SUR-LEZE

CARTE GENERALE DU TRACE

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TEREQA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED

APV

STATUT PLAN

CONSULTATION

ECHELLE (S)

1/25000

NUMERO ORIGINE

267858

FOLIO

1/3

REV

4

Référence GED 267858

LEGENDE

CANALISATIONS

-  CANALISATION PROJETEE
-  CANALISATION EXISTANTE
-  CANALISATION A ABANDONNER
-  CANALISATION ABANDONNEE

-  INSTALLATION ANNEXE A CREER
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE A MODIFIER
-  INSTALLATION ANNEXE A ABANDONNER
-  INSTALLATION ANNEXE ABANDONNEE

LIMITES ADMINISTRATIVES



Limite de région



Limite de département



Limite de commune

REGION OCCITANIE

Nom de région

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

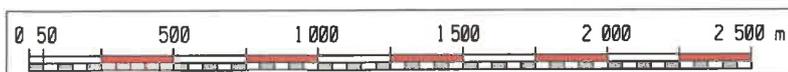
Nom de département

MONTAUT

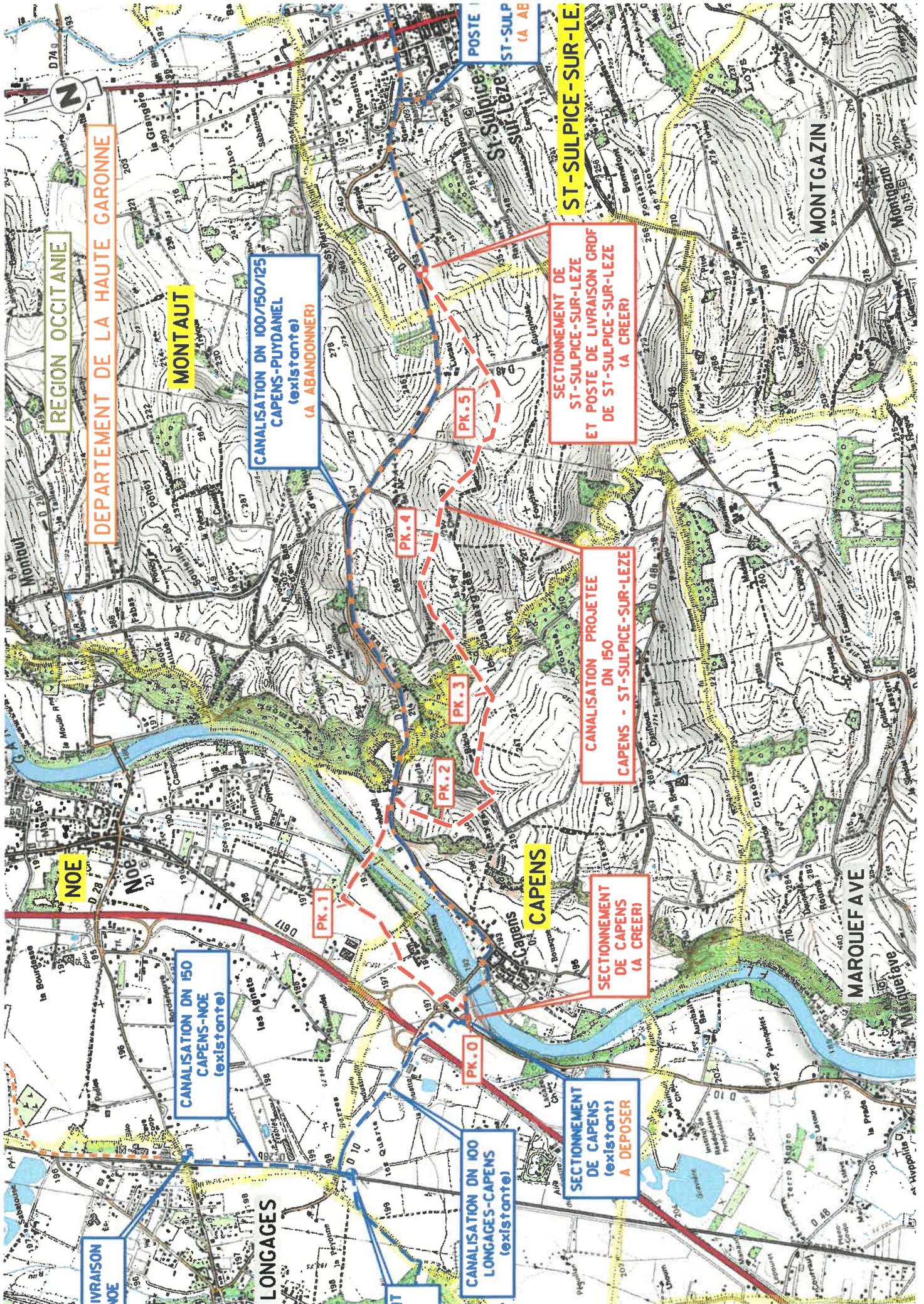
Nom de commune concernée

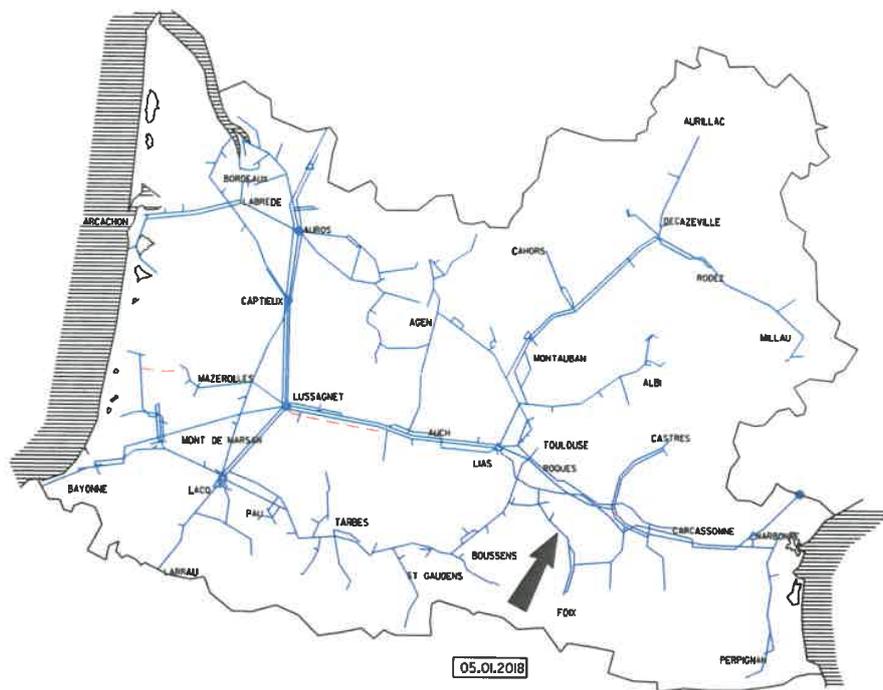
LONGAGES

Nom de commune voisine



NOTA : Les P.K reportés le long des canalisations sont uniquement à titre indicatif.





40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

RENOUVELLEMENT CAPENS - PAMIERS
CANALISATION DN 150 PUYDANIEL-CALMONT
CANALISATION DN 80 ANTENNE SAVERDUN
Département de la HAUTE GARONNE
Communes de PUYDANIEL, MAURESSAC, AUTERIVE, GRAZAC
CAUJAC, CINTEGABELLE, CALMONT
Département de l'ARIEGE
Communes de LISSAC, LABATUT, CANTE, SAVERDUN
CARTE GENERALE DU TRACE

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TEREGA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED

STATUT PLAN

ECHELLE (S)

NUMERO ORIGINE

FOLIO

REV

APV

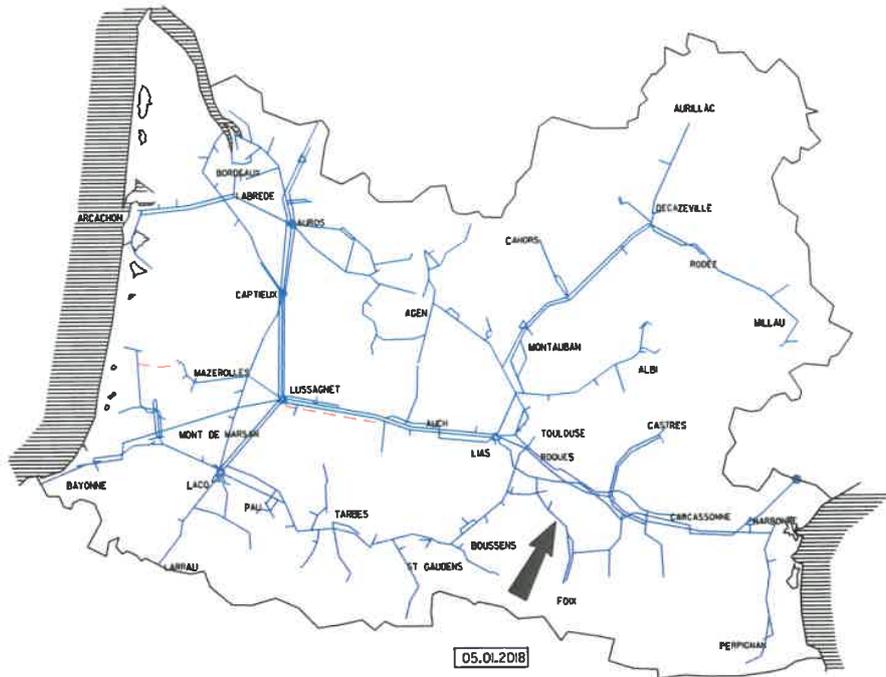
CONSULTATION

1/25000 - 1/15000

2/3

4

Référence GED 267858



40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

RENOUVELLEMENT CAPENS - PAMIERS

Canalisation DN 150 CALMONT - PAMIERS

Canalisation DN 80 MONTAUT EST - GRDF

Canalisation DN 150 PAMIERS EST - SUD FEMOURAS
 Canalisation DN 150 PAMIERS SUD - AUBERT DUVAL

Département de l'ARIEGE

Communes de SAVERDUN, MONTAUT, MAZERES
 VILLENEUVE-DU-PAREAGE, BONNAC, PAMIERS.

CARTE GENERALE DU TRACE

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TEREQA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED

APV

STATUT PLAN

CONSULTATION

ECHELLE (S)

1/25000 - 1/15000

NUMERO ORIGINE

FOLIO

3/3

REV

4

Référence GED 267858

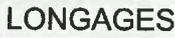
LEGENDE

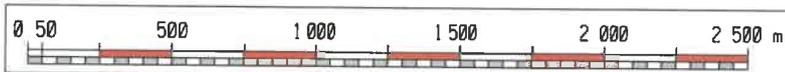
CANALISATIONS

-  CANALISATION PROJETEE
-  CANALISATION EXISTANTE
-  CANALISATION A ABANDONNER
-  CANALISATION ABANDONNEE

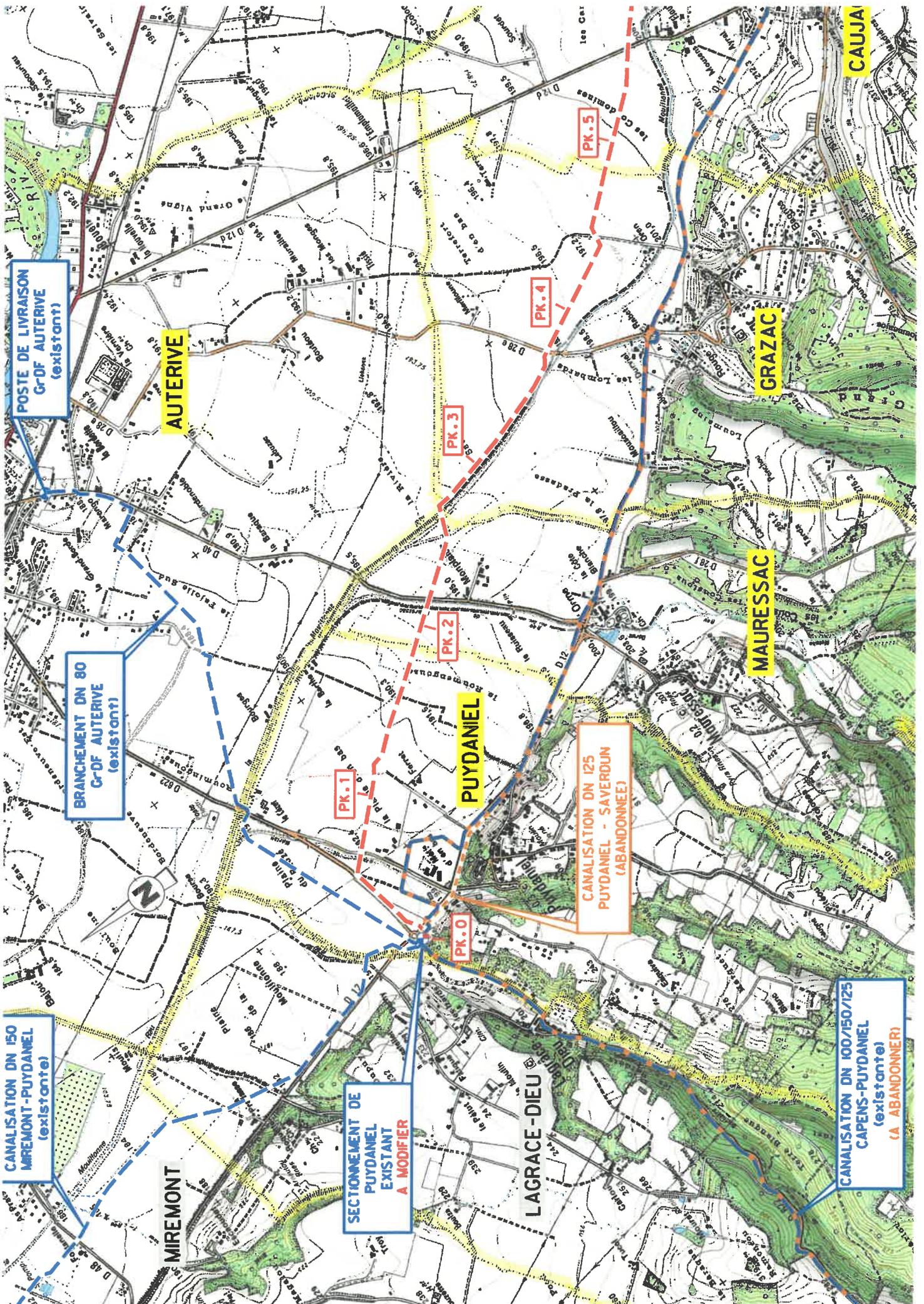
-  INSTALLATION ANNEXE A CREER
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE A MODIFIER
-  INSTALLATION ANNEXE A ABANDONNER
-  INSTALLATION ANNEXE ABANDONNEE

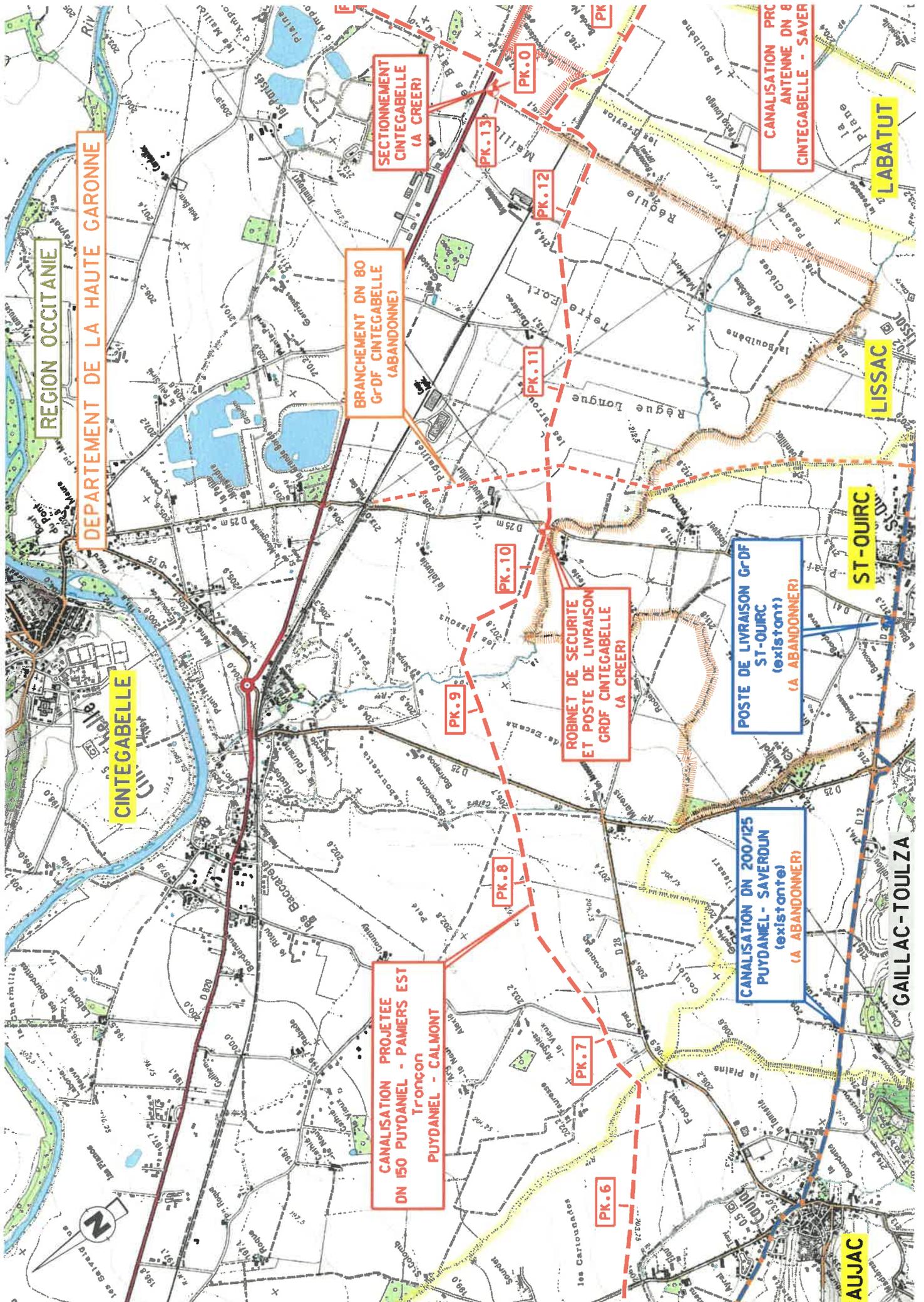
LIMITES ADMINISTRATIVES

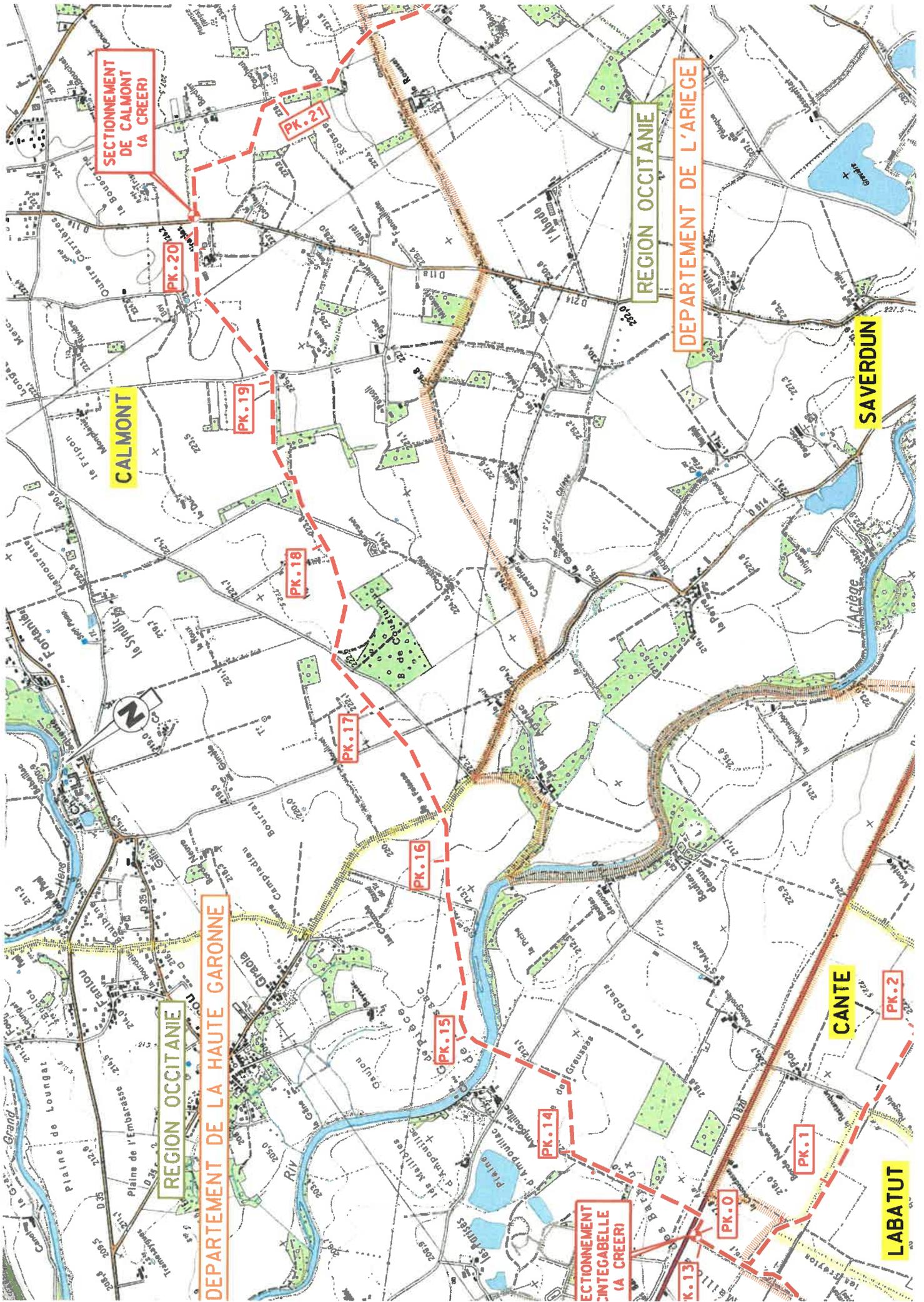
	Limite de région
	Limite de département
	Limite de commune
	Nom de région
	Nom de département
	Nom de commune concernée
	Nom de commune voisine

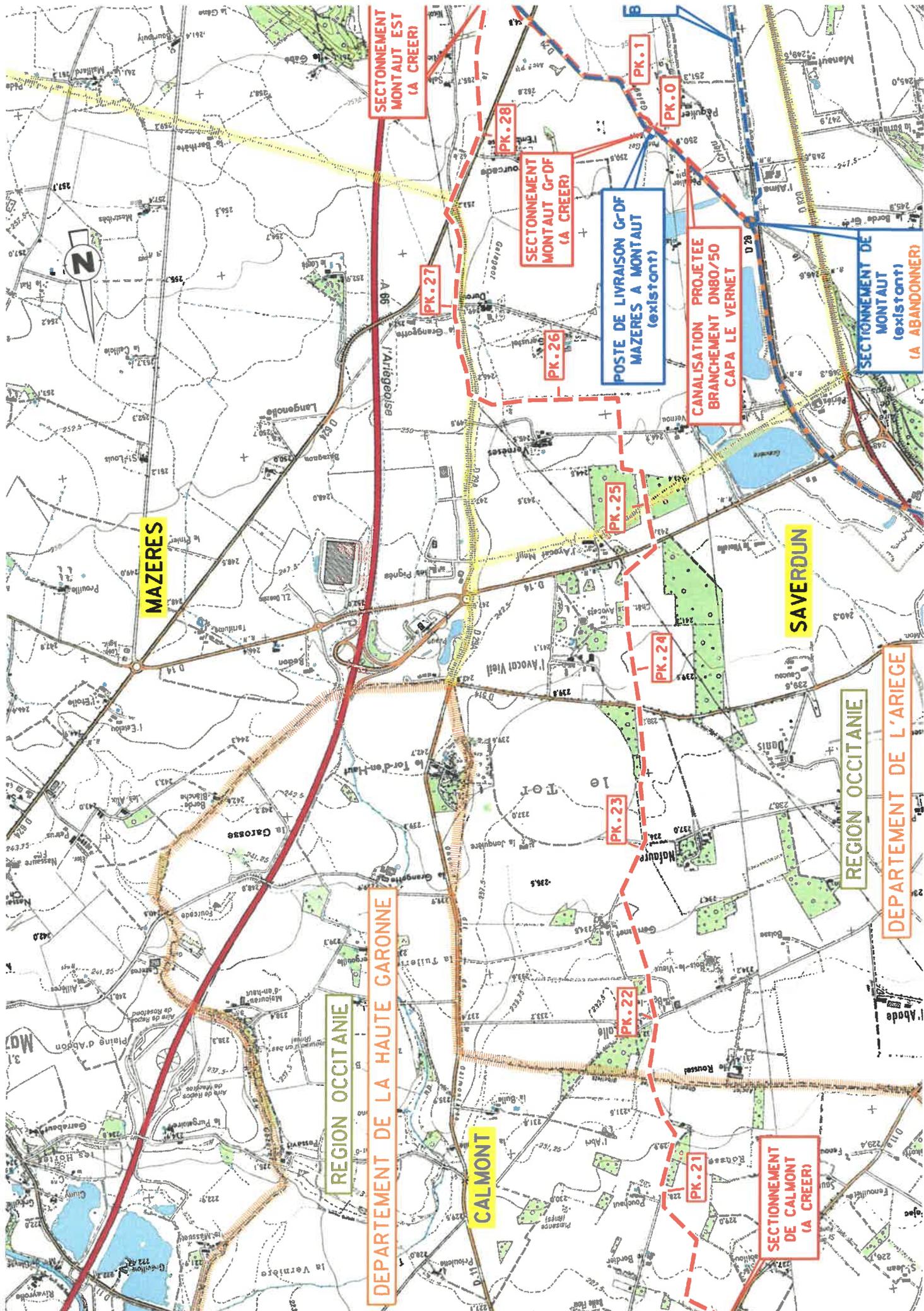


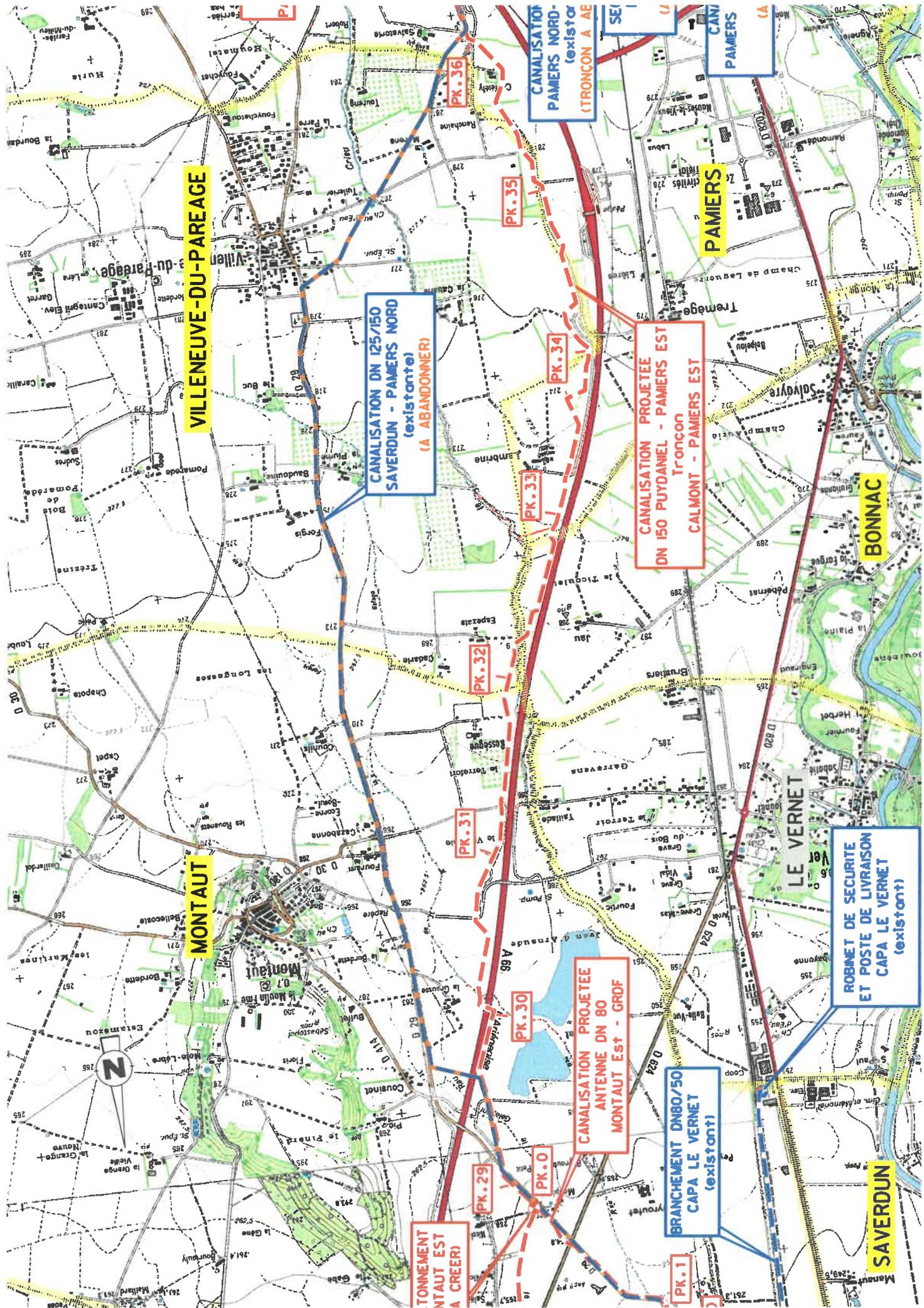
NOTA : Les P.K reportés le long des canalisations sont uniquement à titre indicatif.

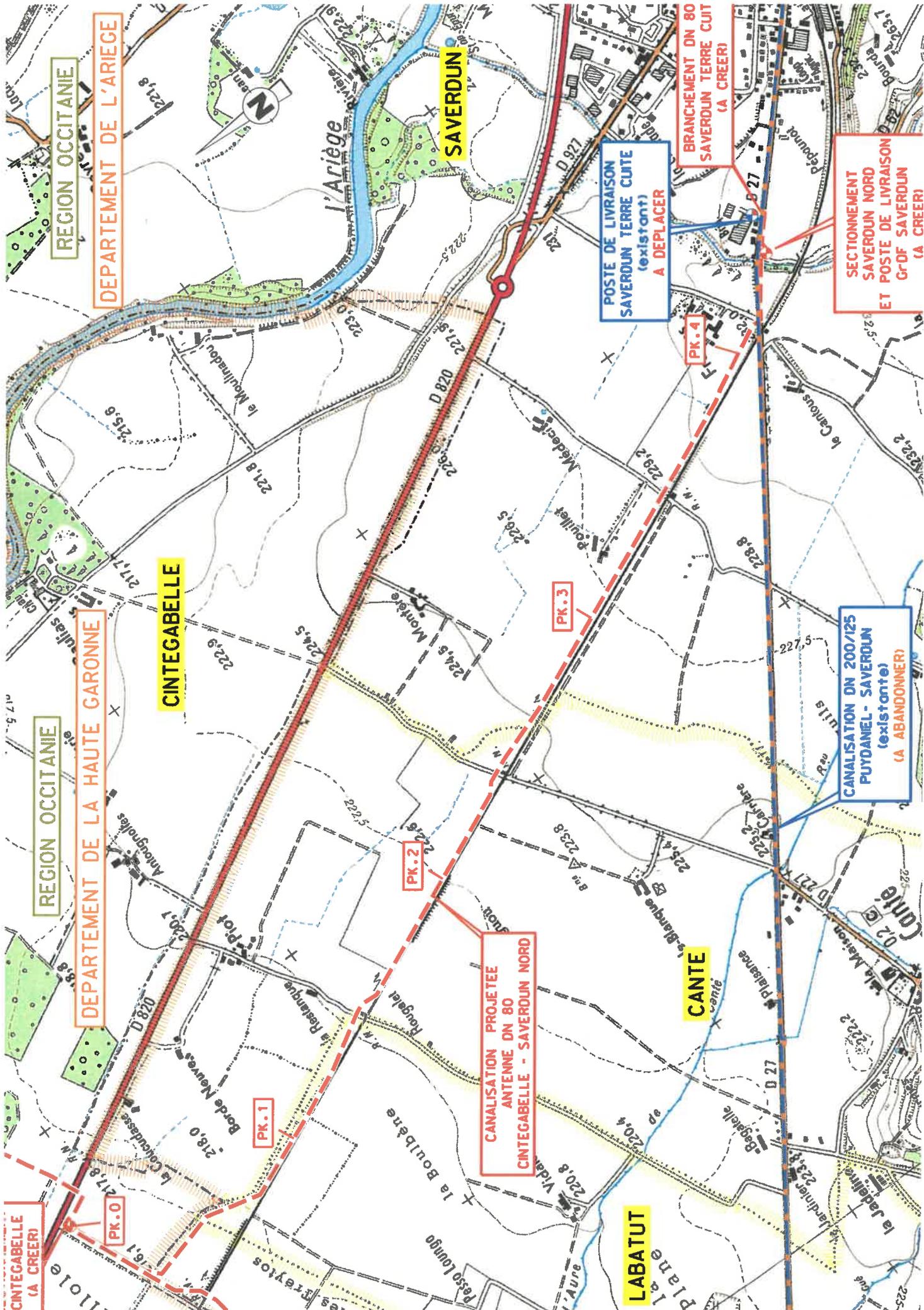








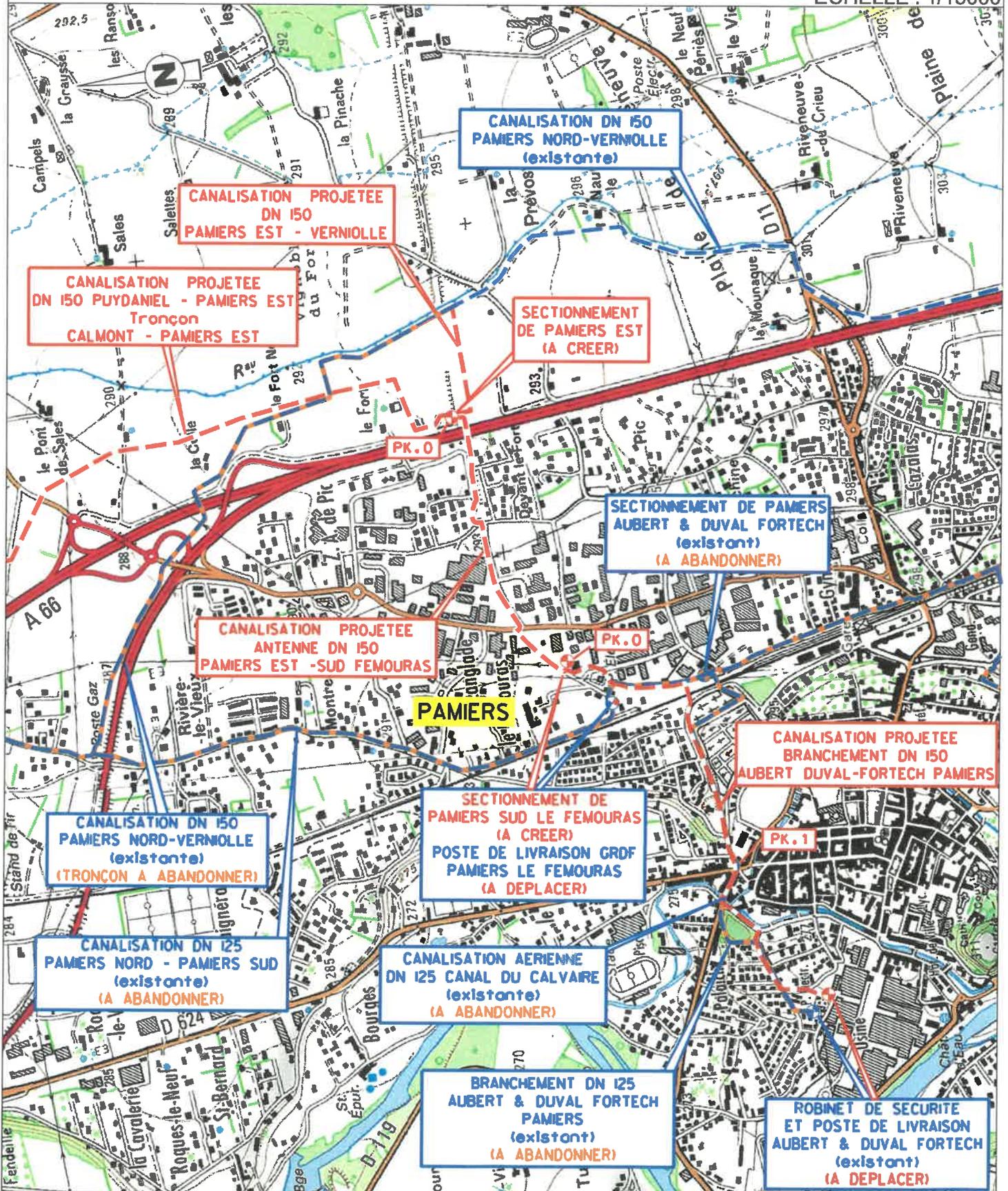




ANTENNE DN 150 PAMIERS EST - SUD FEMOURAS

BRANCHEMENT DN 150 AUBERT DUVAL-FORTECH PAMIERS

ECHELLE : 1/15000



ANTENNE DN 80 MONTAUT EST - GRDF

ECHELLE : 1/15000

